

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

SUMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Affaire Gambon; banquet de Cosne; poursuite disciplinaire. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.): Chemin de fer de Versailles (rive gauche); accident du 21 juillet 1844; demande en dommages-intérêts formée par un mécanicien contre M. Pétiet et contre l'administration.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Conseil de guerre; composition; modification; cassation. — *Cour d'assises de la Seine*: Double tentative de meurtre sur un sergent de ville; aliénation mentale de l'accusé.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 2 décembre.

AFFAIRE GAMBON. — BANQUET DE COSNE. — POURSUITE DISCIPLINAIRE.

On se rappelle qu'à la date du 14 octobre 1847, à l'occasion d'un banquet réformiste qui devait avoir lieu à Cosne, M. Gambon, juge-suppléant près le Tribunal de 1^{re} instance, et premier secrétaire du comité réformiste, publia une lettre, par lui adressée aux électeurs de Cosne, et dont voici le texte :

Cosne, 14 octobre 1847.

Messieurs,
La ville de Cosne s'était associée avec joie au projet d'une fête nationale qui devait avoir lieu dans son sein le 17 octobre. Un toast antipathique à la majorité de nos concitoyens, considéré par ses promoteurs eux-mêmes et de leur propre aveu comme une formalité dérisoire, a été néanmoins imposé, sans autre intention que d'éloigner les hommes de la démocratie, dont la présence et le libre langage auraient gêné des orateurs trop peu sûrs d'eux-mêmes et de leurs principes pour affronter la discussion publique.

Des influences personnelles s'imposant à la majorité ont réussi à repousser les toasts les plus modérés, parce que ces toasts contenaient un crime malgré tout leur modération: ils exprimaient le vœu de voir la reforme prendre des proportions plus larges, le travail et la probité devenir la véritable aristocratie, et le mouvement qui s'opère d'un bout à l'autre de la France aboutir à autre chose qu'à laisser au Pouvoir de nouvelles coteries et de nouveaux intrigants.

La démocratie a été éliminée dans la personne de ses défenseurs calomniés.

On a pros crit la voix des Béranger, des Louis Blanc, des Marie, etc., etc., de tous les hommes dont la France s'honore, de toutes les illustrations de la presse et de la tribune; tout cela pour faire place aux compères des hommes qui ont porté les atteintes les plus funestes à la grandeur et à la dignité du pays, qui ont abaissé la souveraineté de la nation par la loi de régence, étouffé la liberté entre les murs des bastilles, et étranglé la presse avec les lois de septembre.

Après les hommes éminents que nous venons de nommer, nos amis plus modestes, ceux-là mêmes qui, au milieu de nous ont fait leurs preuves de dévouement à la cause démocratique, et qui auraient pu faire entendre un langage indépendant, ont été éloignés par les moyens les moins honorables.

Enfin, la ville de Cosne a perdu l'initiative qu'elle avait prise, et le banquet a été transporté plus loin; sans doute parce qu'on n'espérait pas que la ville de Cosne se tint pour satisfaite de la manifestation exclusive et égoïste des endormeurs.

Par toutes ces considérations, la ville de Cosne se retire et proteste, jusqu'à ce qu'elle puisse, conformément à son premier programme, organiser une véritable et sérieuse manifestation nationale, placée sous l'invocation seule de l'intérêt public, ouverte à toutes les opinions loyales, et empreinte d'une sincère fraternité.

La ville de Cosne montrera que ses opinions démocratiques, si ostensiblement travesties et calomniées, savent se manifester avec ordre et avec calme, et que nul ne pratique mieux que les amis de la démocratie les véritables principes qui sont la sauvegarde de la paix et de la sécurité publique.

Ferd. GAMBON.

Premier secrétaire du Comité réformiste de Cosne, juge, électeur, membre du conseil municipal.

M. le garde-des-sceaux crut devoir provoquer contre M. Gambon, à l'occasion de cette publication, l'application d'une peine disciplinaire, et déférer à la Cour de cassation la conduite de ce magistrat. En conséquence, il adressa à M. le procureur-général près cette Cour, une lettre dont voici le texte :

Paris, le 18 octobre 1847.

Monsieur le procureur-général,
M. Gambon, juge-suppléant au Tribunal de Cosne, a fait publier la lettre ci-jointe, à la date du 14 de ce mois; il l'a signée, en se donnant la qualité de juge. Cet écrit contient évidemment une offense à la personne du Roi, et renferme des attaques violentes contre les lois.

M. Gambon, en publiant cette lettre, a manqué à tous ses devoirs, et a compromis gravement son caractère. Déjà ce magistrat a été repris deux fois disciplinairement pour des écarts en matière politique; la première fois par M. le président de la Cour royale de Bourges; la seconde fois par cette Cour royale elle-même.

Dans ces circonstances, et conformément à l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et à l'article 56 de la loi du 20 avril 1810, je défère à la Cour de cassation la conduite de M. Gambon, juge-suppléant au Tribunal de Cosne.

Les faits sont graves, il importe dans ce moment encore plus que dans tout autre, que la Cour rappelle à ceux des magistrats qui seraient tentés de les mettre en oubli, les devoirs de fidélité, de convenance et de loyauté que leur caractère leur impose.

J'écris à M. le président pour que, sur votre réquisitoire, il renvoie les chambres. Je joins ici un exemplaire de la lettre imprimée, signée de M. Gambon.

Recevez, Monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes,

HEBERT.

M. Gambon, cité pour l'audience d'aujourd'hui, avait, ainsi que nous l'avons annoncé, adressé à la Cour de cassation une requête tendante à ce que les débats fussent publics. Voici les termes de cette requête :

MM. les présidents et conseillers de la Cour de cassation, siégeant en chambres réunies.

M. Charles-Ferdinand Gambon, juge-suppléant au Tribunal

de Cosne, expose qu'il est cité disciplinairement devant la Cour pour avoir signé et fait publier, le 14 octobre 1847, une lettre dans laquelle il fait connaître les raisons qui avaient déterminé les membres composant le comité réformiste de la ville de Cosne à cesser leurs fonctions et à proposer à leurs concitoyens de s'abstenir du banquet réformiste organisé à La Charité-sur-Loire, à la place du banquet qui devait avoir lieu à Cosne.

Cet écrit a été dénoncé à la Cour par M. le garde-des-sceaux comme constituant une offense à la personne du Roi, et comme renfermant des attaques violentes contre les lois.

Dans cette situation, M. Gambon vient demander à la Cour la publicité des débats et l'autorisation de se faire défendre et assister par M. Marie, avocat à la Cour royale de Paris, député et ancien bâtonnier, et par M. Martin (de Strasbourg), avocat à la Cour de cassation.

Ces deux garanties sont de droit commun; elles appartiennent essentiellement à tous ceux qui sont inculpés à un titre quelconque, devant quelque juridiction que ce soit, sauf les rares exceptions résultant d'une disposition spéciale de la loi.

La loi du 20 avril 1810 contient une de ces dispositions exceptionnelles, en prescrivant que les décisions disciplinaires soient rendues en chambre du conseil; mais cette loi ne parle que de la discipline ordinaire attribuée pour des faits peu graves aux Tribunaux de première instance et aux Cours royales; elle n'est pas applicable à la Cour de cassation; elle réserve au contraire, quand la gravité des faits l'exige, l'action extraordinaire de la Cour suprême, en renvoyant expressément au texte de l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et ce sénatus-consulte ne contient aucune disposition qui prive des garanties de la publicité les magistrats cités disciplinairement devant la Cour de cassation.

Dans cet état de la législation, il semble que la publicité peut être revendiquée comme un droit. Toutefois, et en admettant que la Cour de cassation ait la libre faculté de l'accorder ou de la refuser, (Tarbé, p. 90. Arrêts des 12 juillet 1820, 30 mai 1832, 14 janvier 1833, 5 août 1834, 25 avril 1835 et 12 janvier 1844) M. Gambon la réclamera avec non moins de confiance de la conscience équité de la Cour.

Il ne s'agit pas, en effet, à l'égard de M. Gambon, d'un acte de ses fonctions, ou d'un fait de discipline intérieure, d'une de ces situations ordinaires (*castigatio domestica*), où tout doit se passer en famille, et où chacun est en quelque sorte intéressé à laisser ignorer le fait et la plainte, la défense et la décision.

Ici, le fait a été public, c'est l'exercice d'un droit politique, dénoncé par M. le garde-des-sceaux comme un délit.

Dès le premier moment aussi, la plainte a été officiellement annoncée et publiée par les journaux du gouvernement. M. le ministre de la justice déclare que les faits sont graves; il reconnaît lui-même que la question est politique, car sa lettre à M. le procureur-général porte :

« Déjà, ce magistrat a été repris deux fois disciplinairement pour des écrits en matière politique. »

Et il termine sa dénonciation en disant :

« Qu'il importe dans ce moment, encore plus que dans tout autre, que la Cour rappelle à ceux des magistrats qui seraient tentés de les mettre en oubli, les devoirs de fidélité, de convenance et de loyauté que leur caractère leur impose. »

M. le ministre de la justice demande donc lui-même que le jugement à intervenir ait du retentissement; et, de fait, il arrive ordinairement que les décisions disciplinaires, rendues par la Cour de cassation, reçoivent la plus grande et la plus éclatante publicité.

Or, comme le réquisitoire de M. le procureur-général, transcrit en entier, est textuellement inséré dans l'arrêt, il se fait qu'en réalité tout est public, sauf la défense et les explications du magistrat inculpé.

Un pareil résultat est contraire au droit et à l'équité, et il suffira certainement d'appeler l'attention de la Cour de cassation, pour qu'il ne se commette plus.

Dans tous les cas, il semble impossible d'imaginer une cause et des circonstances où la publicité puisse être demandée avec plus de droit et avec plus de raison, et puisque la Cour de cassation, qui a déjà usé de cette faculté, est libre d'accorder cette garantie, M. Gambon est certain qu'elle ne lui sera pas refusée.

M. Gambon donnera respectueusement à la Cour de cassation toutes les explications qui lui seront demandées, mais ces explications, il les doit aussi à ses concitoyens, à tous les Tribunaux du royaume, au pays tout entier, car c'est aux yeux de tous qu'il a été dénoncé comme citoyen et comme magistrat.

Devant une accusation aussi grave et aussi publique, une défense à huis-clos serait inégale et insuffisante, et si la Cour de cassation croyait devoir refuser la publicité des débats, M. Gambon aurait le regret profond de se voir réduit à protester par son silence contre l'absence de cette garantie.

La Cour, au commencement de son audience, a donc eu à délibérer sur le point de savoir s'il convenait de faire droit à la demande de publicité.

A cet égard les précédents de la Cour pourraient faire douter du succès de la requête, car depuis 1820 (affaire de M. Mader de Montjau), jamais, en pareille circonstance, les audiences n'ont eu lieu qu'à huis-clos. Toutefois, après une longue délibération, la Cour, par une mesure à laquelle nous ne saurions donner trop hautement notre approbation, a décidé que le public serait admis.

En conséquence, à deux heures, M. Gambon a été introduit, et la salle de l'audience a été immédiatement remplie par une foule considérable qui se pressait aux portes.

M. Gambon était assisté de M. Martin (de Strasbourg), avocat à la Cour de cassation, et de M. Marie, député, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats.

M. Brière de Valigny a présenté le rapport de l'affaire.

Après avoir donné lecture de la lettre écrite et publiée par M. Gambon, et de celle adressée par M. le garde-des-sceaux à M. le procureur-général, M. le rapporteur a terminé en disant: Nous n'avons pas à rechercher si la publication constitue ou non un crime ou délit; nous n'avons qu'à apprécier la conduite du magistrat. Or, à cet égard, nos devoirs sont tracés par le sénatus-consulte de thermidor an X et l'article 56 de la loi du 20 avril 1810.

Heureusement, Messieurs, il faut le proclamer, la Cour a rarement l'occasion d'oser du haut po voir disciplinaire que lui-même a confié, car les magistrats français savent ce qu'ils doivent à leur caractère et à la dignité de leurs fonctions, et s'il en est qui parfois se prennent à l'oublier, ce sont de regrettables, mais de rares exceptions.

Après ce rapport, M. le premier président a engagé M. Gambon à s'approcher de la barre et à répondre aux questions qu'il allait lui adresser.

M. le premier président: Reconnaissez-vous être l'auteur de la lettre qui motive aujourd'hui la poursuite disciplinaire dirigée contre vous?

M. Gambon: Oui, Monsieur le premier président.

M. le premier président: Etiez-vous aussi l'auteur de la publicité qui a été donnée à cette lettre par la voie de la presse?

M. Gambon: Oui, Monsieur le premier président.

M. le premier président: Dans ce cas, vous avez qu'illicite de formalité dérisoire un hommage légitime au Roi des Français. Comment conciliez-vous cette qualification avec le serment qui vous a été demandé lors de votre installation et que vous avez prêté?

M. Gambon: Je ne crois pas, M. le premier président, avoir manqué à mon serment, par le motif que cette formalité, ou du moins, cet hommage, dont vous parlez, n'est pas compris dans ce serment. Je ferai, d'ailleurs, remarquer que la qualification ne m'appartient pas, car, en la reproduisant, je n'ai été, en quelque sorte, qu'historien, et je n'ai pas eu pour but d'exprimer, à cet égard, une opinion qui me fut propre; toutefois, je n'hésiterai pas à dire qu'elle est d'accord avec mes opinions personnelles. Le comité dont je faisais partie, et dont j'étais secrétaire, se composait de quarante électeurs, et pas un seul d'entre nous n'a réclamé le toast au Roi; il s'agissait, en effet, d'une manifestation réformiste, nous voulions une large tribune et le pays pour juge; nous ne devions donc pas, ne voulant exclure personne, placer notre manifestation sous l'invocation de tel principe plus tôt que de tel autre. Ce qu'il y a de certain, c'est que personne de nous n'a pensé à ce toast.

M. le premier président: Quels que soient les faits qui se sont passés dans l'intérieur du comité dont vous avez parlé, ne vous considérez-vous pas comme personnellement tenu à des devoirs particuliers?

M. Gambon: Je dois faire remarquer à la Cour que je ne faisais pas, dans le comité, acte de magistrat; c'est comme citoyen que j'avais été choisi pour secrétaire de ce comité, et si j'ai participé à l'opposition qui a eu lieu contre le toast au Roi, c'est comme citoyen. Au reste, je le répète, notre idée était d'appeler tous les partis à la manifestation réformiste, et c'est pour cela que nous avons repoussé un toast qui pouvait être, pour quelques-uns, une cause d'exclusion.

M. le premier président: Vous prétendez avoir agi seulement comme citoyen, et cependant vous avez fait suivre votre nom de la qualité de juge; n'était-ce pas pour donner à votre personne une autorité tirée de la fonction même que vous remplissez, et dès lors n'avez-vous pas ainsi nécessairement compromis la dignité de cette qualité?

M. Gambon: J'ai signé juge parce que je tiens à mon titre, mais non pour mettre l'expression de mon opinion ou plutôt du compte-rendu que je soumettais aux électeurs, sous la protection ou l'autorité de ce titre.

M. le premier président: Vous avez attaqué violemment les lois du royaume. Tout citoyen a sans doute le droit de critiquer les lois, à en signaler les vices, et d'en demander la réforme; mais un magistrat ne saurait, sans manquer à ce qu'il doit au caractère dont il est revêtu, le faire avec violence.

M. Gambon: Comme magistrat, je respecte les lois, et je sais les observer et les appliquer. Mais, comme citoyen, j'ai, autant que tout autre, le droit de les critiquer; car on ne saurait me demander d'abandonner mes opinions et de transiger avec ma conscience. Je ne suis pas, au reste, le seul magistrat qui se soit livré à la critique des lois; bien d'autres aussi se sont associés à des manifestations réformistes, et cependant j'ai seul été cité devant la Cour.

M. le premier président: Ce n'est pas seulement comme citoyen, c'est aussi en vous donnant la qualité de magistrat que vous avez signé la lettre. En pareille circonstance, la distinction que vous prétendez établir entre la qualité de citoyen et celle de magistrat est-elle aussi tranchée que vous semblez le supposer? Je dois ajouter que la Cour a été blessée des termes contenus dans la requête que vous lui avez adressée hier. Vous avez demandé que les débats fussent publics; c'est à tort, et c'est à la Cour qu'il appartenait d'examiner s'il convenait d'accueillir votre demande. Mais vous avez en quelque sorte réclame la publicité comme un droit, méconnaissant ainsi celle de la Cour. En outre, vous avez annoncé que si la publicité vous était refusée, il ne vous resterait plus qu'à protester par votre silence contre la sentence de la Cour. Il ne pouvait convenir à la Cour d'accepter une pareille menace; aussi aime-t-elle à penser que vous n'avez pas pesé la portée de ce que vous écriviez; autrement elle y verrait une offense pour elle et un nouveau manquement à vos devoirs.

M. Gambon se rassied.

M. le procureur-général Dupin a la parole.

Messieurs,

Le droit de haute censure et de discipline que le sénatus-consulte de thermidor an X et la loi du 20 avril 1810 attribuent à la Cour de cassation sur les magistrats que le garde des-sceaux croit devoir lui déférer, n'est point une usurpation sur celui des autres Cours. Il est établi par les mêmes lois; il se concilie avec leur juridiction; il concourt avec elle à assurer le maintien du respect de la discipline, lorsque la gravité des faits exige que l'affaire soit portée le plus tôt possible au sommet de la hiérarchie judiciaire.

Ce droit suprême n'a rien d'arbitraire; la Cour elle-même en règle l'exercice lorsqu'on lui demande la permission de citer devant elle le magistrat inculpé. Elle accorde cette permission si elle le juge à propos; ses précédentes délibérations attestent qu'elle pourrait la refuser. Et même, en l'accordant, elle ne préjuge rien; elle réserve tous les moyens, même celui d'incompétence s'il était ultérieurement proposé, en même temps qu'elle réserve dans toute sa plénitude l'examen du fond.

Ici la permission a dû être accordée, et la compétence de la Cour se justifie par deux motifs: d'abord la gravité des faits, ensuite l'état de récidive où se trouve placé M. Gambon, déjà repris deux fois disciplinairement, l'une par le premier président de la Cour royale de Bourges, l'autre par cette Cour elle-même, qui l'a censuré.

Voici les faits: La réforme électorale et ce qu'on appelle la réforme parlementaire, ont été mises à l'ordre du jour par des manifestations qui ont éclaté sous la forme de banquets.

La des toasts diversement formulés servent de texte au développement des diverses opinions.

Dans plusieurs de ces réunions, un premier toast au Roi a été proposé et admis sans difficulté; dans d'autres il a été contesté. A Lille, par exemple, il a produit une scission par la retraite des réformistes constitutionnels, qui ne veulent pas qu'on efface la royauté de nos institutions. Ailleurs, il a produit en sens inverse la retraite des républicains, qui ont répudié ce toast avec amertume, comme les anciens chrétiens quand on leur proposait de sacrifier aux faux dieux.

A Cosne, dans le Nièvre, on a passé qu'un député étranger ne pourrait devenir le président du banquet qu'autant qu'aucun député du département n'accepterait cette mission. Elle fut offerte à l'honorable M. Manue, député de Nevers. M. Manue est libéral, mais libéral constitutionnel; il est de l'opposition, mais de l'opposition dynastique; il est réformiste, mais il n'est ni radical, ni communiste, ni républicain; il est sincèrement attaché à la dynastie, et il déclara hautement qu'il acceptait, mais sous la condition formelle que le toast au Roi serait porté.

Cette condition déplut à un certain nombre de souscripteurs, parmi lesquels était M. Gambon, juge suppléant au Tribunal de première instance de Cosne. Il en résulte que le banquet qui devait avoir lieu à Cosne fut célébré à La Charité.

Il eut suffi de s'abstenir, et personne assurément n'aurait

rait plaint; mais M. Gambon a cru devoir faire plus. Il a donné un refus motivé, un refus par écrit, signé de son nom, avec la qualité de juge, imprimé, distribué, exploité par la presse.

Cet écrit forme la base de la poursuite. M. le rapporteur vous en a donné lecture; le texte en est présent à vos esprits; je n'ai pas besoin de vous le remettre sous les yeux.

Je me contenterai de rappeler le passage suivant: « Un toast antipathique à la majorité de nos concitoyens, considéré par ses promoteurs eux-mêmes, et de leur propre aveu, comme une formalité dérisoire, a été imposé... » Et cette autre phrase où il parle de ceux qui, dit-il, « ont abaissé la souveraineté de la nation par la loi de régence, etc... »

Dans ces circonstances, M. le garde-des-sceaux jugeant que la nature des faits, leur gravité, le retentissement qu'ils ont eu, et la place qu'on a voulu leur faire parmi les incidents de l'agitation réformiste, n'étaient pas uniquement une affaire locale, a voulu que la conduite de M. Gambon vous fût déférée.

Dans sa Lettre du 18 octobre dernier, M. le garde-des-sceaux vous dénonce l'écrit de M. Gambon comme « contenant évidemment une offense à la personne du Roi, et renfermant des attaques violentes contre les lois. » Et il en infère que « M. Gambon » en publiant cette lettre, a manqué à tous ses devoirs, et a compromis gravement son caractère.

J'ai saisi la Cour par un premier réquisitoire. Votre arrêt qui permet d'assigner, rendu le 19 novembre, a été signifié le 20 à Cosne. Et M. Gambon s'est rendu à la citation qu'il a reçue.

Vous venez d'entendre M. Gambon.

Il a reconnu qu'il était l'auteur de la lettre et de sa publication. Mais ce n'est pas lui qui a qualifié le toast au Roi de dérisoire; en cela il n'a fait que rendre compte de l'opinion des commissaires. Mais en même temps, a-t-il ajouté avec franchise, « la lettre exprime mon opinion personnelle. »

En cela, vous a dit M. Gambon, je n'ai pas agi comme magistrat; je me suis opposé au toast comme citoyen, et j'ai rendu compte des faits comme secrétaire de la commission. J'ai signé ma qualité de juge pour me faire connaître, et non pour couvrir mes opinions avec cette qualité.

Quant aux lois, comme magistrat, a dit encore M. Gambon, je les exécute et les fais exécuter autant qu'il dépend de moi; mais, comme citoyen, j'ai le droit de les critiquer quand je les trouve mauvaises.

Je ne rappelle pas, Messieurs, les incidents qui ont précédé ce débat, ils sont trop récents. L'inconvenance des actes de M. Gambon dans sa communication avec la Cour, vous a tous frappés. Mais le dernier paragraphe de sa requête est surtout reprehensible, en ce qu'il implique de la part de M. Gambon la méconnaissance du droit de la Cour et de sa position de magistrat inculpé, qui l'oblige dans tous les cas à comparaître en personne, à répondre en personne, et à recevoir en personne les censures que la Cour jugerait à propos de lui adresser. C'est donc avec raison qu'il a reçu à cet égard une admonition de M. le président.

Nous devons maintenant aborder la discussion.

La première objection, relevée par M. le rapporteur et mise en avant par la presse, consiste à dire que, s'il y a eu effet offense à la personne du Roi et attaque contre les lois, ce sont deux délits bien caractérisés; et alors, vous a-t-on dit, pourquoi ne pas déférer au jury ce double délit, puisqu'il a été commis par la voie de la presse?

La réponse à cette objection est que, on aurait certainement pu prendre cette voie, et qu'on le pourrait encore, si on voulait, même après le jugement sur la question disciplinaire, car ces deux poursuites n'ont rien de commun.

En effet, il ne faut pas confondre l'action publique pour la répression d'un délit, avec l'action disciplinaire. Ces deux actions ont une marche et un but différents. L'action pénale a pour but la répression d'un délit par les peines d'amende, de prison, ou autres, que les lois y ont attachées. L'action disciplinaire n'a pour objet que de réprimer un manquement, une faute; par un avertissement, une censure avec ou sans réprimande, enfin une suspension à temps ou même indéfinie, avec ou sans privation de traitement.

Voilà pourquoi ces deux actions peuvent aller l'une sans l'autre. Elles peuvent être intentées simultanément, ou l'une après l'autre, ou même l'une au défaut de l'autre, en cas de non succès de celle qui aurait été intentée la première. Le cumul des deux poursuites n'est point une violation de la règle *non bis in idem*, c'est seulement *iterum in diversis*.

Au fond, les torts qui peuvent être reprochés à un magistrat sont de deux espèces, selon qu'ils ont été commis dans l'exercice ou hors de l'exercice de ses fonctions. Et pour ceux de cette dernière classe, on distingue encore les torts qui tiennent à la régularité des mœurs, à la dignité de la vie privée; et ceux qui consisteraient dans des actes extrajudiciaires contraires aux devoirs du magistrat, et capables de compromettre son caractère officiel.

Or, les devoirs du juge sont faciles à définir. Avant d'entrer en charge, il fait le serment solennel « d'être fidèle au Roi, et d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. » Il a donc à la fois des devoirs à remplir envers le prince, et envers les institutions et les lois du pays. Il leur doit le respect; il y a plus; il est chargé de les faire respecter, et de punir comme juge les offenses au Roi, les attaques contre la forme du gouvernement, les attaques contre les lois. Comprend-on dès lors qu'il puisse se permettre impunément des actes qu'il est chargé de réprimer dans les autres?

Mais, vous a-t-on dit, n'est-il donc pas permis à un juge d'avoir des opinions politiques à lui? Et a-t-on le droit de lui demander compte de ce qu'il a cru devoir faire comme citoyen?

Assurément, les opinions sont libres comme les croyances tant qu'elles gardent la mesure et la réserve qui sont indiquées par les lois. La liberté de conscience est indéfinie, mais il y a la police des cultes. Les opinions sont libres, et elles sont inaccessibles aux poursuites, tant qu'elles ne se traduisent pas en manifestations accompagnées d'actes répréhensibles.

Ainsi, il est parfaitement permis de critiquer les lois, d'en signaler les vices, d'en demander l'amélioration; il est permis à chacun d'être et de se dire réformiste, de demander la réforme électorale et la réforme parlementaire; il est permis de se réunir, même dans des banquets fraternels; aucune loi n'oblige à y porter la santé du Roi; on peut s'en abstenir, surtout si l'on est républicain.

Mais ce qui cesse d'être permis, c'est d'exprimer son refus en termes insultants pour le Roi, ou en termes agressifs contre les lois et contre la forme du gouvernement établie.

Cela n'est permis à personne: cela est surtout défendu au magistrat. Et qu'on ne dise pas qu'ici le magistrat a agi comme citoyen. Cette séparation est quelquefois possible. Quand la loi permet le cumul de plusieurs qualités, il doit être permis à celui qui les réunit en sa personne d'agir librement selon qu'il remplit les fonctions propres à chacune d'elles. Ainsi, le magistrat, électeur, pair de France, député, ne doit aucun compte à personne de la manière dont il vote comme député, comme pair ou comme électeur, mais à une condition: c'est qu'il se sera renfermé dans ses fonctions, et qu'il n'y aura rien mêlé d'étranger.

Or, en est-il ainsi de la lettre de M. Gambon? Il l'a signée comme électeur; mais est-ce là un acte électoral? Il l'a signée comme membre du conseil municipal; peut-il prétendre que c'est là un acte municipal? Mais il l'a aussi signée comme



jugé : et c'est en cela qu'il a compromis son caractère, en autorisant à lui reprocher d'avoir mis sous l'égide de cette qualité un acte incompatible avec tous les devoirs qu'elle lui impose.

Que voulait-il par cette accumulation de titres? Rendre sa protestation plus recommandable aux yeux du public; car dans tous les banquets réformistes, même les plus démocratiques, on attache une grande importance à relever la qualité des fonctionnaires qui sont venus y prendre part. Ainsi, pour M. Gambon, le fait qui lui est reproché s'aggrave, non-seulement de ce qu'il était juge, mais encore de ce qu'il a fait servir ouvertement sa qualité de juge, comme contre-seing de ses doctrines anti-monarchiques et anti-constitutionnelles.

Tel est, en effet, le double caractère des reproches qui lui sont adressés. 1° En ce qui touche le toast au Roi, il le déclare antipathique à la majorité de ses concitoyens, c'est-à-dire de ses amis politiques, dont il partage en cela les opinions.

Il appelle ce toast une formalité dérisoire, en déversant lui-même la dérision sur un acte qui se reporte à la personne du Roi, à qui il a prêté serment de fidélité, et au nom duquel il est chargé de rendre la justice.

Si, du temps de la république, quand les juges étaient élus par le peuple, un magistrat eût dit de la république ce que M. Gambon a dit de la monarchie, je demande ce qu'il en serait advenu, et comment on eût été reçu à invoquer la liberté des opinions sur la forme du gouvernement!

Après l'offense à la personne du Roi, vient l'attaque contre les lois. Suivant M. Gambon, on a abaissé la souveraineté de la nation par la loi de régence.

La souveraineté abaissée par la loi! Mais qu'est-ce donc que la loi sous un gouvernement représentatif? N'est-ce pas, selon la définition de l'Assemblée constituante, l'expression de la volonté générale? La constitution républicaine de l'an III dit la même chose en ces termes encore plus développés: « Art. 6. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité des citoyens, ou de leurs représentants. » Les lois votées par les Chambres législatives et sanctionnées par le Roi, loin d'être la violation de la souveraineté nationale, en sont donc la véritable expression. Prétendre le contraire, et battre en brèche l'autorité de la loi par l'allégation de la souveraineté nationale, c'est tout uniment nier l'autorité de la loi, méconnaître les pouvoirs publics, contester la forme du gouvernement établi par la Charte, ou, plus clairement encore, c'est vouloir mettre la république que l'on rêve à la place de la monarchie constitutionnelle que l'on répudie.

Qu'on imagine une situation plus grave que celle où s'est placé M. Gambon par de telles assertions! lui magistrat, chargé de rendre la justice au nom du Roi, dont il a parlé avec respect, et au nom des lois dont il s'agit et méconnaît l'autorité!

Messieurs, il y a deux ans, quand on vous a déferé le voyage de Belgrave Square, il ne s'agissait pas d'une attaque à la forme du gouvernement, mais d'un hommage individuel au représentant de la dynastie déchue. Aujourd'hui, c'est une attaque à la forme monarchique elle-même, et une négation du gouvernement représentatif. Entre les soi-disant légitimistes et les républicains, voici la différence: les uns voudraient un autre prince, les autres n'en voudraient pas du tout; mais les uns et les autres s'accordent à désirer le renversement du gouvernement actuel.

Dans ces circonstances, l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, qui attribue à la fois à la Cour le droit de censure et le droit de discipline;

Et attendu que l'écrivain signé par M. Gambon en sa qualité de juge, contient évidemment une offense à la personne du Roi et renferme une attaque violente contre les lois; que M. Gambon, en publiant cette lettre, a manqué à ses devoirs et aux obligations résultant de son serment, et compromis gravement son caractère de magistrat;

Attendu que par ses réponses devant la Cour M. Gambon n'a atténué aucun des reproches dénoncés par le ministre de la justice, et reproduits dans notre précédent réquisitoire;

Attendu, enfin, que la suspension, si elle était prononcée seule, serait une peine illusoire; — qu'elle ne peut pas être accompagnée de privation de traitement, puisqu'il n'y en a pas d'attaché au titre de juge suppléant; — qu'il y a, par conséquent, nécessité d'y ajouter la censure, c'est-à-dire une haute improbation de la conduite dénoncée;

Attendu que cette sévérité est devenue d'autant plus nécessaire, que ce magistrat a déjà été repris deux fois disciplinairement: la première fois par M. le premier président de la Cour royale de Bourges; et la seconde fois par cette Cour elle-même, qui a prononcé contre lui la censure simple;

Par tous ces motifs:

Le procureur-général conclut à ce qu'il plaise à la Cour, conformément à l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et à l'article 56 de la loi du 20 avril 1840, ordonner que M. Gambon sera censuré avec réprimande, et qu'en outre il demeurera suspendu de ses fonctions de juge-suppléant au Tribunal de première instance de Cosne, pendant le temps qui lui plaira à la Cour de fixer, et le condamner aux dépens.

M. Martin (de Strasbourg), l'un des défenseurs de M. Gambon, prend la parole en ces termes:

Messieurs, je ne sache rien de plus grave qu'une action disciplinaire dirigée contre un magistrat, surtout alors qu'il raisonne même de la gravité des faits, c'est devant la Cour suprême que ce magistrat est appelé. Mais cette cause se distingue de celles qui ont eu ce caractère solennel, en ce qu'il ne s'agit pas, de la part du magistrat, d'un fait relatif à ses fonctions. Aussi, dès le principe, M. Gambon a-t-il été dénoncé comme ayant commis un délit caractérisé, et même deux délits; et, aujourd'hui encore, dans les paroles de M. le procureur-général, il semble qu'à ses yeux ces délits ont une existence légale et que la Cour, tout en jugeant disciplinairement, doit y attacher cette importance. Que sera-ce donc quand vous verrez que cette poursuite a été introduite à l'occasion d'un fait politique, et de l'exercice légitime, par M. Gambon, de son droit de citoyen: car M. Gambon vous l'a dit, Messieurs, ce n'est pas comme juge, mais comme secrétaire du comité qu'il a écrit la lettre destinée à rendre compte aux électeurs du motif qui avait engagé le comité à se dissoudre.

Or, jusqu'à quel point un magistrat peut-il être ainsi recherché par l'action disciplinaire, lorsque c'est en dehors de ses fonctions qu'il agit, et que son caractère de magistrat a été complètement étranger à ce qu'il a pu écrire et dire?

Reprenons les faits avec calme et sans les isoler des circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Il s'agit d'un mouvement politique, d'une agitation qui traverse tout le pays, et cela dans un but honorable, puisque c'est le besoin de protester contre la corruption qui déborde de toutes parts qui a donné lieu à ce mouvement. Les électeurs ont donc été appelés à se réunir pour demander par voie de pétition à la Chambre des députés et même à la Chambre des pairs la réforme électorale et parlementaire. Y a-t-il rien de plus innocent et de plus conforme à la constitution, et à un devoir de tout citoyen qui a des opinions consciencieuses? Et, j'ajouterais, y a-t-il rien de plus modéré que la manière dont ce mouvement a éclaté d'un bout de la France à l'autre?

Et on se demande jusqu'à quel point un magistrat a pu s'associer à de tels actes!

Ainsi, pour avoir fait acte de citoyen, il sera forcé de venir rendre compte, dans cette enceinte, de ses opinions personnelles, même de celles qu'on lui voudra supposer? C'est avec étonnement, en effet, que j'ai entendu parler ici de légitimité et de républicanisme: il n'y a rien dans la lettre qui y ait rapport, et puisqu'on parle de l'application des lois, on devrait se rappeler qu'il existe dans celles de septembre des dispositions qui pourraient rendre fort difficile de notre part la réponse à de telles interrogations.

Qu'a donc fait M. Gambon? Il a participé au comité du banquet réformiste, comité composé de quarante personnes, prises dans toutes les nuances de l'opposition, telles qu'elles se dessinent à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, extrême gauche, gauche, centre gauche.

Parmi ces hommes consciencieux ainsi réunis, il y a eu unanimité pour exclure le toast au Roi. Etait-ce dans un but d'offense envers la personne du chef de l'Etat? Nullement; mais on a pensé que lorsqu'il s'agit d'une pétition à adresser aux Chambres pour provoquer la réforme, il ne faut mêler à cette idée rien qui lui soit étranger et qui puisse être entre ceux qui s'associent un germe de dissentiment. Ainsi on a exclu ce toast parce que ce toast est un drapeau, une couleur, et que, sous ce rapport, cela pouvait devenir le sujet de sym-

pathies ou d'antipathies, suivant les convictions consciencieuses de tel ou de tel citoyen.

Ainsi, je le répète, le but de tous a été de ne donner au banquet aucune couleur politique exclusive, et de se placer simplement sur le terrain neutre de la réforme.

Qu'est-il arrivé? C'est qu'un très petit nombre de citoyens a voulu précisément arborer ce drapeau et réduire ainsi aux convenances exclusives d'un parti le banquet qui devait être l'occasion d'une manifestation générale. C'est alors que les membres du comité ont considéré cette prétention comme contraire à la constitution elle-même, et sur les quarante citoyens qui le composaient, pas un ne consentit à accepter le toast proposé. — Je me trompe, car lorsqu'on apprit que MM. Duvergier de Hauranne et Manuel, députés, n'assisteraient au banquet que si le toast était porté, sept membres du comité ont déclaré y adhérer malgré leur répugnance personnelle. Quant aux trente-trois autres, ils persistent dans leur résolution, et M. Gambon fut chargé de rendre compte de ce qui venait de se passer.

Voici le fait, et il me semble que dès à présent il est complètement justifié, car la Cour ne demande pas à M. Gambon d'expliquer ses convictions: elle ne veut pas aller jusque là.

On dit que la conduite de M. Gambon est inconciliable avec le serment qu'il a prêté comme juge-suppléant.

Je pourrais répondre que l'écrivain incriminé ne contient pas l'expression personnelle de l'opinion de M. Gambon, et qu'il ressort de son contexte que ce n'est qu'un compte-rendu, en sorte qu'il serait à bon droit admis à soutenir qu'il n'a été qu'un simple historien; mais il avoue avoir été un de ceux qui ont pensé que le toast au Roi attacherait au banquet une couleur exclusive qu'il ne fallait pas lui donner. En quoi cela est-il inconciliable avec son serment? et faudra-t-il donc aller jusqu'à dire que tous ceux qui ne veulent pas du toast au Roi sont républicains! Ainsi, partout où ce toast a été écarté il n'y aurait que des républicains. Cela ne saurait être vrai, et le contraire se justifie par les banquets eux-mêmes.

Remarquez, Messieurs, que la santé qu'il s'agissait de porter n'est pas une santé ordinaire; que ce toast aurait imprimé au banquet une couleur exclusive. Or, il est beaucoup d'hommes sages et modérés qui pensent qu'un pareil toast est contraire à la constitution, et que sous un régime qui n'admet pas que le mal puisse remonter jusqu'à la personne du Roi, ne saurait non plus logiquement admettre que le bien puisse remonter jusqu'à elle, il est plus constitutionnel, lorsqu'il s'agit de la réforme des lois et d'une manifestation politique, de faire abstraction de la royauté.

L'expression *formalité dérisoire* est reprochée à M. Gambon; et l'on dit qu'il ne lui était pas permis de qualifier ainsi un hommage légitime rendu à la royauté.

Je ferai d'abord remarquer, dit M. Martin (de Strasbourg), que l'expression consignée dans la lettre n'est pas l'œuvre de M. Gambon, car, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lettre elle-même, ce sont précisément les adversaires de M. Gambon qui l'avaient employée les premiers. J'ajouterais que je n'admets pas que le toast dont il s'agit soit un hommage rendu à la royauté: ce n'est, en droit et en fait, qu'une couleur politique, un drapeau; et cela étant, il est libre à chacun de dire que telle ou telle couleur, tel ou tel drapeau lui est antipathique ou sympathique.

M. Gambon, dit-on encore, a manqué de respect aux lois! Songez-y, Messieurs, il s'agissait d'une réunion qui avait pour objet la réforme de certaines lois; or, si M. Gambon a critiqué ces lois, s'il leur a reproché d'être contraires à la constitution, il était encore évidemment dans son droit. Comme magistrat, il respecte et applique les lois, mais cela met-il obstacle à ce que, comme électeur et comme citoyen, il pense que telle ou telle loi est mauvaise et inconstitutionnelle, et à ce qu'il le dise? Ne peut-il, comme citoyen, en demander la réformation?

On en serions-nous si les choses devaient se passer ainsi? Toutes autres personnes auraient le droit de penser librement et d'agir de même, et le magistrat, c'est-à-dire celui qui est plus apte que tous à apprécier la bonté de la loi, — puisqu'il en fait constamment l'objet de son étude, serait, par cela seul qu'il est magistrat, privé de la faculté d'en signaler les vices et d'en demander l'abrogation.

Dans tout ce qui a été écrit par M. Gambon, il n'y a rien que l'exercice d'un droit légitime, et il est impossible d'admettre que ce magistrat ait manqué à sa dignité et à ses devoirs.

On a parlé de convenances. D'abord, convenance n'est pas devoir; mais d'ailleurs comment faut-il entendre le mot convenance? et chacun ne l'explique-t-il pas à sa manière? Est-ce convenance de s'empêcher un magistrat d'assister à un banquet politique, ou de ne le lui permettre qu'à la condition de cacher ses opinions et de faire le sacrifice de sa conscience? Est-ce convenance que de faire remonter jusqu'au Roi tout le bien qui se fait, au risque d'autoriser peut-être à faire remonter jusqu'à lui tout le mal? Et les ministres qui ont été assez audacieux pour soutenir cette doctrine n'ont-ils donc pas été effrayés à l'idée de laisser remonter jusqu'à la Couronne leur système de honte et de corruption?

Nous nous sommes demandé si cette poursuite n'était pas une mesure d'intimidation contre les magistrats et les fonctionnaires, destinée à les entraver dans le libre exercice de leurs droits politiques et dans la manifestation de leurs opinions; mais nous sommes rassurés en paraissant devant vous. Vous saurez, Messieurs, protéger la dignité de la magistrature, car la dignité du magistrat est bien plus dans son indépendance que dans les actes de servilisme.

Ai-je besoin maintenant, dit l'avocat, de vous parler des antécédents de M. Gambon et des condamnations disciplinaires dont on vous a dit qu'il avait déjà été l'objet. Il s'agit d'abord d'une censure simple prononcée par M. le premier président de la Cour, dans une affaire si peu grave que je ne dois pas vous y arrêter, si ce n'est pour vous dire que la censure a été prononcée sans que M. Gambon ait été entendu.

Quant à la seconde répression disciplinaire prononcée par la Cour de Bourges, il s'agissait d'un fait qui, en lui-même, avait de la gravité. Il paraît que, lors de la dernière élection de Cosne, un électeur fut averti que s'il votait de telle façon déterminée, une action judiciaire alors dirigée contre lui n'aurait aucune suite. Ce fait, imputé à un membre du Tribunal, avait une grave portée. M. Gambon, qui en eut connaissance, dit que cela était impossible, parce que l'affaire dont il était question avait déjà été jugée par un délibéré consommé et auquel il avait assisté. On lui a reproché cette parole comme un acte d'indiscrétion blâmable de la part d'un magistrat, et cela sans lui permettre de faire aucune preuve. Mais ce qu'il faut ajouter, c'est que le procès dont il s'agit est encore pendant, et que l'électeur affirme qu'il ne sera pas jugé, parce que cela lui a été promis.

M. le garde-des-sceaux a qualifié d'écart politique la conduite de M. Gambon: je ne crois pas, Messieurs, que les écarts politiques soient du côté du magistrat aujourd'hui traduit devant vous.

En terminant, M. Martin (de Strasbourg) disculpe M. Gambon du reproche d'avoir voulu offenser la Cour par les termes dont il s'est servi dans sa requête: s'il a réclamé la publicité, dit-il, ce n'est pas à titre de droit, mais comme garantie; il avait raison, et ce qui le prouve c'est que la Cour ne la lui a pas refusée.

M. le procureur-général et M. Martin (de Strasbourg) répliquent.

M. le premier président: Monsieur Gambon, avez-vous quelques observations à ajouter pour votre défense?

M. Gambon: Non, Monsieur le premier président.

M. le premier président: La Cour va délibérer sur le champ. Huissiers, faites retirer le public.

La foule qui encombre la salle d'audience s'écoule lentement.

Après une délibération d'une heure environ, le public est de nouveau admis, et M. le premier président prononce un arrêt qui porte en substance:

« Attendu qu'en entrant en fonctions, Gambon a prêté serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume;

« Attendu que, dans un écrit imprimé et publié, et qui porte à la suite de son nom sa qualité de juge, Gambon a qualifié de *formalité dérisoire* un hommage légitime au Roi des Français, et qu'il a déclaré cet hommage antipathique à la majorité de ses concitoyens;

« Que, dans un autre partie du même écrit, il a attaqué violemment les lois auxquelles le magistrat ne doit pas seulement obéissance, mais qu'il est également de son devoir de faire respecter et exécuter;

« Qu'en cela il a gravement compromis la dignité de son caractère et manqué aux devoirs que lui imposait son serment; « La Cour déclare Gambon suspendu pendant cinq années de ses fonctions de juge-suppléant, et le condamne aux dépens »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 2 décembre.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — ACCIDENT DU 21 JUILLET 1844. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS FORMÉE PAR UN MÉCANICIEN CONTRE M. PETIET ET CONTRE L'ADMINISTRATION.

Le 21 juillet 1844, la fête de Meudon avait, selon l'usage, attiré un grand nombre de voyageurs; les convois ordinaires ne suffisaient pas à ramener dans Paris la foule des promeneurs. L'ingénieur en chef du chemin de fer rive gauche, M. Pétiét, donna l'ordre de faire partir, à huit heures dix-sept minutes du soir, un convoi vide pour Versailles.

Aux termes des arrêtés administratifs, ce convoi n'aurait dû partir qu'à huit heures vingt-cinq minutes: la prudence, en faisant d'ailleurs un devoir, car il était précédé par un convoi de station qui avait quitté Paris à huit heures.

Ce convoi supplémentaire se composait de deux machines; la première dirigée par le sieur Desfresnes, mécanicien en chef, la seconde par un nommé Schro, mécanicien en second. En arrivant dans la tranchée de Virolay, à vitesse ordinaire, Desfresnes se baissa pour examiner la pompe qui fonctionnait mal.

A ce moment le chauffeur Charpentier aperçut le signal d'arrêt. Il s'écria: « Le signal d'arrêt! » aussitôt Desfresnes cria: « Aux freins! serrez » et saisissant le levier il ferma la régulateur, renversa sa marche, siffla deux fois pour avertir les conducteurs qui devaient être et qui n'étaient pas à leur poste.

A peine le quai de la station fut-il dépassé que Desfresnes cria de nouveau: *serrez les freins!* Mais la marche du convoi n'étant pas ralentie, Desfresnes posa le pied sur le marchepied pour voir si les freins fonctionnaient; au même moment une oscillation lui fit perdre l'équilibre, et il fut renversé dans un fossé sur un tas de pierres brutes. Le convoi, que rien n'arrêtait, alla presque aussitôt se briser contre celui qui le précédait; plusieurs wagons furent broyés et plusieurs personnes blessées.

Le malheureux Desfresnes fut relevé couvert de contusions et ayant une double fracture à la machoire inférieure.

Après trois mois de séjour à l'hôpital Necker, cet homme avait le pouce perdu et la mâchoire dans un état d'immobilité qui lui interdisait pour longtemps l'usage des aliments solides.

Cependant quels étaient les auteurs de l'accident? La justice mit en prévention M. Pétiét, Desfresnes et le second mécanicien, et Desfresnes seul fut acquitté par le Tribunal correctionnel de Versailles, qui tint pour constants les faits qui viennent d'être rapportés.

La situation de Desfresnes était devenue déplorable. Congédié de l'administration, il était, dans un Mémoire public par M. Pétiét, à l'appui de l'appel par lui interjeté du jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, il était, disons nous, accusé d'avoir causé l'accident, en abandonnant lâchement son poste.

En cet état, Desfresnes se crut fondé à former contre M. Pétiét et contre l'administration du chemin de fer, une demande en dommages-intérêts. Mais sa demande fut repoussée par un jugement du 28 mai 1846, dont les motifs sont: 1° que le préjudice causé au demandeur n'est pas le résultat du choc qui seul est le fait de l'administration; 2° que Desfresnes ne prouvait pas que ce fut en faisant une manœuvre nécessaire qu'il avait été renversé.

Sur l'appel de ce jugement, M. Devallée, avocat de Desfresnes, soutient que c'est en faisant une manœuvre que son client a été renversé; il invoque sur ce point le témoignage du chauffeur Charpentier, qui seul, de tous les employés de l'administration, n'avait pas déserté son poste au moment de l'accident. Le défendeur insiste sur le tort causé à Desfresnes par les bruits répandus sur son compte par M. Pétiét, auquel il attribue un article publié, à l'occasion de cet événement, par le *Journal des Chemins de fer*, article dans lequel Desfresnes est accusé d'avoir abandonné le convoi. Il reproche en outre à M. Pétiét d'avoir, par le Mémoire qu'il a publié devant la Cour, lors du procès correctionnel, lancé un interdit contre le malheureux Desfresnes, qu'il signale à toutes les administrations de chemins de fer comme indigne d'être employé, et déclare que la carrière de mécanicien est à jamais fermée pour lui.

Le défendeur fait ressortir l'injustice de cette accusation en la rapprochant des termes mêmes du jugement du Tribunal de Versailles qui, en condamnant M. Pétiét, comme auteur de l'accident, a renvoyé Desfresnes de la prévention. Il termine en adjurant la Cour de prononcer contre M. Pétiét une condamnation quelconque, seul moyen, dit-il, de relever le malheureux Desfresnes de l'interdit qu'on fait injustement peser sur lui.

M. Bethmont, pour M. Pétiét, reproduit les motifs de la sentence. Il ne trouve, dans la cause, aucun fondement à une demande en dommages-intérêts. Le renvoi de Desfresnes, dont l'administration ne lui doit aucun compte, pouvait être de sa part l'objet d'un caprice, il a été une nécessité, Desfresnes ayant, à la suite de l'accident, été signalé dans un rapport fait par M. Bineau, ingénieur en chef, inspecteur général des chemins de fer, comme l'un des auteurs de l'accident.

L'article du journal, dit M. Bethmont, n'est pas l'œuvre de mon client; quant au Mémoire publié dans l'intérêt de la légitime défense de M. Pétiét, il ne contient, par rapport au demandeur, que l'expression de l'opinion intime d'un supérieur sur la conduite de son subordonné, et les preuves rapportées au procès ne sont pas, dit-il, de nature à faire changer cette conviction.

M. l'avocat-général Tardif, tout en déplorant le malheur de la position de Desfresnes, a pensé que sa demande n'était point justifiée. La Cour a, en effet, confirmé la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Audience du 25 novembre.

CONSEIL DE GUERRE. — COMPOSITION. — MODIFICATION. — CASSATION.

(Voir l'exposé des motifs dans la Gazette des Tribunaux du 26 novembre.)

« Ouï de nouveau M. Isambert en son rapport; M. Rigaud, avocat de Lavergne de Cerval, en ses observations, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vu le désistement donné au nom de Lavergne de Cerval, par M. Rigaud, du pourvoi formé le 7 mai 1847, et déposé au greffe de la Cour le 13 du présent mois, et attendu la régularité de ce désistement, la Cour en donne acte et déclare n'y avoir lieu de statuer sur ce pourvoi, qui sera considéré comme non avenu;

« Mais attendu que le pourvoi formé de l'ordre du garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, n'a pas été limité à l'intérêt de la loi, et qu'il profite à l'accusé;

« La Cour reçoit Lavergne de Cerval intervenant sur ledit pourvoi;

« Et statuant définitivement tant sur ladite intervention que sur le pourvoi principal;

« Attendu qu'il résulte des pièces apportées au greffe de la Cour, en exécution de son arrêt du 31 juillet dernier, que Lavergne de Cerval avait été mis en état d'arrestation, le 23 octobre 1846, à la citadelle de Bayonne, par son chef, non seulement pour absence illégale de son corps, mais encore pour avoir laissé un déficit dans sa caisse, et qu'une enquête administrative avait été faite sur ce déficit par le sous-intendant militaire, à la demande du colonel du régiment, en présence du conseil d'administration, les 21 et 22 du même mois; qu'un rapport tendant à sa mise en jugement pour le fait de ce déficit et le détournement de deniers appartenant aux remplaçans, le 31 du même mois;

« Que la plainte du colonel du 3 novembre, et l'ordre d'in-

former du lieutenant-général du 6 du même mois, se réfèrent aux faits antérieurement constatés; qu'ainsi, au moment où cet officier-général a mis à l'ordre du jour, à la date du 31 octobre, le remplacement du lieutenant Proth-Deschamps par le lieutenant Duchamp dans la composition du 2^e Conseil de guerre de la 20^e division militaire, il n'avait pas connaissance de la poursuite dirigée contre Lavergne de Cerval;

« Attendu, en droit, qu'il ne s'agissait pas au 25 octobre, d'une arrestation purement disciplinaire régularisée par l'ordre d'informer du 6 novembre, puisque l'ordre de cette arrestation ne contient pas le jour de l'expiration des arrêts ou de la prison, en conformité des articles 270 et 271 du règlement général du service intérieur des troupes d'infanterie, du 2 novembre 1833, qui, d'ailleurs, n'a pas été inséré au Bulletin des Lois; et qu'ainsi, la prison était ordonnée d'une manière indéterminée, jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité compétente sur la suite à donner aux faits constatés;

« Attendu, d'un autre côté, que s'il appartient aux officiers-généraux commandant les divisions militaires de remplacer, pour le bien du service, et sans en donner les motifs, les membres des Conseils de guerre, aux termes de l'art. 5 de la loi du 13 brumaire an V, ce pouvoir est suspendu quand le prévenu est arrêté ou l'information commencée; que la disposition finale du même article est formelle à cet égard, et que les Conseils de guerre permanents ne peuvent avoir lieu que pour un empêchement légitime, ainsi qu'il est prévu en l'art. 4 de la même loi;

« Attendu que, dans l'espèce, l'empêchement légitime du lieutenant Proth-Deschamps n'est point justifié; qu'ainsi le 2^e Conseil de guerre permanent de la 20^e division militaire a été illégalement modifié par l'ordre du 31 octobre 1846, et que la condamnation encourue par Lavergne de Cerval, le 24 novembre 1846, émane d'une juridiction incompétente;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule le jugement rendu ledit jour, 24 novembre 1846, par le 2^e Conseil permanent de la 20^e division militaire, contre Lavergne de Cerval, et tout ce qui aurait suivi;

« Et pour être de nouveau statué sur la poursuite ordonnée par le lieutenant-général, le 6 novembre dernier, renvoie la cause et l'accusé dans l'état où il se trouve devant le 1^{er} Conseil de guerre de la même division militaire;

« Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres du 2^e Conseil de guerre de ladite division militaire, à la requête du procureur-général.»

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomì.

Audience du 2 décembre.

DOUBLE TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN SERGENT DE VILLE. — ALIÉNATION MENTALE DE L'ACCUSÉ.

Voici dans quelles circonstances l'accusé Migaut comparait devant le jury:

Migaut, qui a déjà été condamné pour vagabondage, vol et rupture de ban, se trouve de nouveau placé sous la surveillance de la haute police, par suite d'une condamnation à deux ans de prison et cinq ans de surveillance, prononcée le 4 novembre 1844. Rendu à la liberté dans les premiers jours de mai dernier, après avoir subi une nouvelle condamnation pour rupture de ban, l'autorité lui assigna pour résidence la ville d'Yvetot. Mais il se rendit au Havre où il commist un vol d'argent, à la suite duquel il parut pour Paris où il trouva sa femme qui se livrait à la prostitution. Poussé par la jalousie il proféra contre elle des menaces violentes, et annonça l'intention de la tuer ainsi que l'appant qu'il surprendrait avec elle. Il paraît que Migaut avait renoncé à ses projets de vengeance quand il vit occuper avec sa femme la chambre qu'elle habitait rue Pavée, 14, et tout semblait annoncer que ce n'était pas dans l'intention de tuer sa femme qu'il était allé le 1^{er} juin acheter une paire de pistolets de poche chez un armurier, quai de la Mégisserie, et des balles et de la poudre chez un autre marchand, même quai; mais que, préoccupé du danger d'une arrestation, il voulait s'armer d'avance et faire usage de ses pistolets contre les agents qui tenteraient de s'emparer de sa personne.

Le sergent de ville Toisoul avait, en effet, reçu l'ordre de rechercher Migaut, dont la présence à Paris était signalée. Il exerçait sa surveillance, dans la soirée du 4 juin, aux abords du domicile de la femme Migaut, lorsque, vers neuf heures, il vit cette femme au bras de son mari qui la conduisait au théâtre Beaumarchais. Il laissa passer l'accusé devant lui, puis, le saisissant par derrière, il lui déclara qu'il l'arrêterait au nom de la loi. Une lutte s'engagea alors entre l'agent et Migaut, qui saisit un des deux pistolets cachés sous sa blouse. Sur le refus de Toisoul de le lâcher, Migaut tira sur lui. Le coup partit, mais la balle, évitée par un mouvement de Toisoul, ne fit que lui effleurer la joue gauche; la bourse l'atteint cependant et la poudre, en faisant explosion, le maria à cette partie du visage de traces constatées le lendemain par un médecin. La détonation de l'arme et les cris de Toisoul ayant attiré quelques voisins, Migaut se vit bientôt entouré. Il n'en devint que plus furieux. Il parvint à dégager sa main et tira de sa poche son second pistolet, il le dirigea par dessus son épaule sur Toisoul, qui le tenait par derrière. L'arme partit encore, et la balle passant entre les cheveux de Toisoul, sans le blesser, alla frapper comme la première sur un mur, où deux empreintes furent reconnues après l'attentat. Entraîné malgré sa résistance au poste de la gendarmerie de la rue des Francs-Bourgeois, Migaut continua ses vociférations contre l'agent qui l'avait arrêté, et manifesta avec l'expression d'une violente colère le regret de l'avoir manqué. Migaut préparait ainsi d'avance l'allégation soutenue ensuite dans les divers interrogatoires qu'il a subis, dans lesquels il a prétendu qu'il n'avait acheté des armes que dans une pensée de vengeance contre sa femme. S'il faut l'en croire, il destinait une balle à sa femme et l'autre à lui-même.

Détenu à la maison de Poissy, en 1837, Migaut avait été transporté à Bicêtre à la suite de quelques signes d'aliénation mentale. Quelques mois avaient suffi à sa guérison. En raison de cet antécédent, la justice devait faire procéder à l'examen attentif de l'état mental de l'inculpé pour savoir s'il jouissait de sa raison au moment où le crime a été commis. Ces épreuves, confiées aux soins du docteur Jacquemin, ont duré près d'un mois, et, malgré les extravagances simulées de Migaut, on a constaté en lui cette intégrité des facultés intellectuelles qui laissent à l'homme la conscience et la responsabilité de ses actions. Voyant ses projets de simulation, de folie déjoués, Migaut a tenté de se suicider, mais des secours déployés à temps l'ont rappelé à la vie.

A l'audience la tenue de l'accusé a été fort calme, et rien dans ses réponses n'annonce que son cerveau soit dérangé.

On attend sur ce point important du procès, M. le docteur Jacquemin, médecin de la Force, qui a examiné l'état mental de l'accusé au cours de l'instruction.

Migaut, dit-il, est un être complexe; dans son état ordinaire, il est doux et facile à mener comme un enfant; mais dès qu'une contrariété survient, il ne se connaît plus, il devient féroce et semblable à une bête brute. Un jour il s'est précipité sur un verre à boire et l'a littéralement broyé sous ses dents. Son exaltation était telle parfois qu'on a été obligé de recourir, pour le maintenir, à des moyens depuis longtemps tombés en désuétude dans les prisons, c'est-à-dire de lui mettre des fers aux pieds et aux mains. Cependant, dans mon opinion, je crois qu'il a compris l'acte auquel il s'est livré et qu'il en a eu conscience entière.

M. l'avocat-général de Thorigny: On nous fait passer un document fort grave. C'est un certificat du médecin des Madelonnettes, constatant, qu'en 1838, Migaut a été traité dans cette maison pour aliénation mentale confirmée.

L'audience est un instant suspendue. A la reprise, M. l'avocat-général prend la parole, et obéissant à ce sentiment de haute impartialité qui le distingue, il déclare qu'il abandonne l'accusation. Il y a quelque chose de plus triste, dit-il, que de voir des intelligences perverses venir reprocher à un homme de bien, s'amender sous le châtiement; ce qui est bien plus triste, bien plus affligeant, c'est de voir sur ces bancs une intelligence éteinte pour toujours; il n'y a qu'une chose à faire en déclarant l'accusé irresponsable de ses actes, c'est de le plaindre sincèrement et d'avoir pitié du triste état où il est tombé. Un acquittement sera prononcé, parce que l'autorité administrative saura sans danger, parce que l'état de Migaut exige, lui donner les soins auxquels il a droit et le mettre dans l'impossibilité de recommencer les actes de violence à raison desquels il a été amené devant vous.

Le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

AVIS.

MM. les souscripteurs à la Gazette des Tribunaux dont l'abonnement expire le 1^{er} décembre, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnements, à

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation.

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Breton, journal de Nantes :

« Il faut espérer que M. le ministre de la justice présentera aux Chambres dans la session prochaine, le projet de loi promulgué en 1846 sur le classement de quelques Tribunaux de première instance près lesquels il existe des chambres temporaires dont le maintien définitif paraît une nécessité. Cette loi promise comme complément nécessaire à la loi relative à l'augmentation des traitements de la magistrature, fut renvoyée à la session de 1847 par M. Martin (du Nord), qui devait la présenter au commencement de la réunion parlementaire. Pendant la dernière session, et lorsqu'on vota le budget de 1848, quelques députés, notamment MM. Oger et de Renneville, adressèrent à ce sujet des interpellations au nouveau ministre de la justice, lequel répondit que le projet de loi était préparé, qu'il l'examinerait dans l'intervalle des sessions et le présenterait peu après l'ouverture de la session de 1848. M. le ministre de la justice tiendra-t-il sa promesse, ou fera-t-il ajourner de session en session un projet de loi nécessaire? On conçoit que depuis le décret impérial du 13 août 1840, contenant règlement sur l'organisation des Tribunaux de première instance, le mouvement de la population et des affaires ait rendu nécessaire l'augmentation du personnel de quelques Tribunaux.

« Des demi-mesures ont été prises à cet égard, mais rien de stable n'a été fait, malgré les réclamations et les pièces justificatives, si ce n'est pour le Tribunal de la Seine, qui a été, depuis 1830, augmenté de deux sections. Il importe à la dignité et à la régularité de l'administration de la justice de faire sortir les autres Tribunaux de l'état provisoire dans lequel on les place. Il ne s'agit point ici d'un déclassement ou changement général, il s'agit d'une mesure urgente pour quelques Tribunaux, à la tête desquels celui de Nantes se trouve. La situation des finances ne doit pas être tellement embarrassée qu'elle ne puisse laisser place à d'aussi justes exigences. MM. les députés de la Loire-Inférieure savent combien la solution de cette affaire intéresse notre cité, et ils ne manqueraient pas sans doute de rappeler à M. le garde-des-sceaux une promesse dont l'exécution coïnciderait fort à propos avec l'achèvement d'un nouveau Palais-de-Justice digne de l'importance acquise depuis plusieurs années par le Tribunal de Nantes.

Nous partageons complètement l'opinion du journal de Nantes sur la nécessité de réviser la classification des circonscriptions judiciaires, et de mettre la composition des Tribunaux en harmonie avec les besoins du service; mais c'est là une question complexe, et s'il est des ressorts dans lesquels le personnel doit être augmenté, il en est d'autres dans lesquels il est aujourd'hui trop considérable et doit être diminué. Nous n'approuvons donc la réforme qu'autant qu'elle serait complète et porterait à la fois, par une sage compensation, sur les cadres trop nombreux et sur ceux qui ne le sont pas assez.

— NORD. — On lit dans l'Écho de la frontière du 2 novembre :

« Hortense Lahousse ne s'est pas pourvue en cassation; elle comprend très bien, elle qui n'est pas dépourvue d'intelligence, que ce pourvoi n'aurait pour elle aucun résultat. Cependant, elle est préoccupée de sa condamnation à vingt ans de travaux forcés, et elle s'ingénie à trouver des moyens pour échapper, s'il est possible, à une partie de sa peine. Elle prétend parfois n'avoir pas tout dit dans ses interrogatoires, et promet, si l'on veut abréger sa condamnation, de faire des révélations importantes qu'elle regrette, dit-elle, de n'avoir pas faites devant la justice. Ces révélations auraient pour objet de faire connaître un complice qui lui aurait conseillé son crime et lui en aurait même facilité les moyens, en lui promettant de partir ensuite avec elle.

« On ne tarde pas à se convaincre que ce sont là de nouveaux mensonges; car, si on la presse de nommer ce prétendu complice, qu'elle dit être un élève en médecine, il se trouve qu'elle ne connaît ce son prénom. Du reste, toujours même insensibilité, même tacturnité, même absence de tout sentiment affectueux et de repentir. Elle reçoit souvent la visite de l'aumônier de la prison, dont elle écoute froidement les exhortations. Quand celui-ci lui demande si elle est repentante de l'horrible forfait qu'elle a commis, ce n'est souvent qu'après que la question a été plusieurs fois répétée qu'elle répond d'un air indifférent et contraint : Oui. On reste confondu en présence de la nature perverse de ce cœur de bronze!

« Cette fille, à son arrivée à Douai, s'était dite enceinte. Était-ce une erreur de sa part, ou bien n'était-ce pas encore un mensonge imaginé dans l'espoir d'atténuer sa culpabilité? Cette dernière hypothèse est très vraisemblable, quoiqu'elle prétendit n'affirmer cela que d'après la déclaration du médecin qui l'aurait visitée à Lille. Ce fait est, du reste, aujourd'hui reconnu faux.

— ISÈRE. — On écrit de Tours : « Un accident bien fâcheux est arrivé près le bois de Grammont, sur le chemin de fer de Tours à Bordeaux. Quand on a décentré les arches du viaduc jeté sur la route neuve de Grammont, ces arches ont faibli. Ce travail immense est compromis, malgré le soin qu'on y avait apporté. Les culées n'étaient pas assez puissantes. Des travaux considérables vont devenir nécessaires pour consolider ce viaduc, s'il en est temps encore. »

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance du 1^{er} décembre, rendue sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, MM. Blanche, Delacour, Faure, le comte Mar-

tin, le comte de Mosbourg et Trubert, licenciés en droit, ont été nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'Etat, après avoir préalablement subi l'examen exigé des aspirants à l'auditorat par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1845, devant une commission présidée par M. le baron Girod (de l'Ain), vice-président du Conseil d'Etat, et composée de en outre de MM. le baron de Fréville, vice-président du comité de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; Maillard, vice-président du comité de l'intérieur et de l'instruction publique; Macarel, conseiller d'Etat en service ordinaire, et Baumes, conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Par une autre ordonnance du même jour, MM. Etignard de Lafaulotte, Sers et Bernon, auditeurs de seconde classe au Conseil d'Etat, ont été nommés auditeurs de première classe.

— M. Hardy, avocat du Barreau de Paris, vient de mourir à la suite d'une douloureuse maladie. M. Hardy était un homme de cœur et de talent, dont la perte a été vivement sentie.

— Les sauf-conduits délivrés par le Tribunal de commerce aux faillis sont toujours révocables à volonté, mais le Tribunal use rarement de la faculté que la loi lui accorde. Nous venons cependant d'en avoir un exemple dans une affaire, dont nous entretenions nos lecteurs dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre. On se rappelle ce singulier débiteur détenu à la prison pour dettes de la rue de Clichy, et qui écrivait à son créancier pour l'engager à consigner ses alimens du mois. Un sauf-conduit lui avait cependant été accordé, mais aujourd'hui, et après de nouvelles informations, le Tribunal, présidé par M. Barthelot, a révoqué le sauf-conduit qu'il avait accordé au sieur Mathieu.

— La Gazette des Tribunaux a rapporté les longs débats auxquels ont donné lieu une plainte en escroquerie portée par M. Molin de Chazeuil, actionnaire du chemin de fer de St-Etienne, contre MM. Marc et Paul Seguin, administrateurs de ce chemin, et une seconde plainte en dénonciation calomnieuse intentée par MM. Seguin contre M. Molin de Chazeuil. On se rappelle que, par jugement du 16 août dernier, le Tribunal, joignant les plaintes, renvoya MM. Seguin de la plainte contre eux portée, et condamna Molin de Chazeuil pour dénonciation calomnieuse à 200 francs d'amende, en ordonnant l'insertion du jugement dans les journaux de Saint-Etienne et de Lyon, et son affichage, au nombre de 200 exemplaires, dans lesdites villes.

M. Molin de Chazeuil a fait appel de ce jugement; mais il ne se présente pas pour soutenir son appel. MM. Seguin frères sont à la barre, assistés de M^e Bethmont, leur avocat.

La Cour, adjugeant le profit du défaut, a confirmé le jugement de première instance.

— Une disposition fort sage de l'ordonnance de police relative au service des chemins de fer, interdit au public de s'introduire dans l'enceinte du chemin et de circuler sur la voie, protégée au reste par des barrières et des palissades.

Cependant des imprudences sont souvent commises. C'est ainsi que les nommés Gaucheron et Lavergne sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle pour s'être entêtés à traverser le railway d'Orléans, et de plus sous la prévention de s'être rendus coupables de violences de la nature la plus grave envers le cantonnier Mortelet, qui leur faisait de justes observations sur leurs infractions aux réglemens sans pouvoir venir à bout de les faire sortir de l'enceinte prohibée.

Le 1^{er} novembre, en effet, une manœuvre d'aiguilles devait être opérée dans la gare du chemin de fer d'Orléans. Le sieur Mortelet avait été chargé de l'une de ces opérations, qui avait pour but de faire remorquer un train de marchandises par une locomotive. Son camarade Fossard, chargé d'une fonction analogue, mais dans une autre direction, s'aperçut que c'était un autre que Mortelet qui avait exécuté les manœuvres, et lorsqu'il en demanda la raison, il apprit que cet employé avait bien été forcé de se faire remplacer par un autre, puisqu'au moment même d'obéir à l'ordre qu'il avait reçu, il se trouvait engagé dans une lutte sérieuse avec le nommé Gaucheron, qui au mépris de la consigne s'était approché tout près de l'aiguille et refusait de se retirer.

L'employé a été si violemment maltraité par Gaucheron qu'il a été obligé de garder six jours le lit. Aussi réclama-t-il contre lui une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Huit jours plus tard, c'est-à-dire le 8 novembre dernier, le même cantonnier Mortelet eut encore une lutte à soutenir avec le nommé Lavergne, garçon boulanger, qui voulait persister à se promener sur la voie des wagons.

Pour toute réponse aux injonctions de se retirer que lui répétait Mortelet, Lavergne s'empara d'un manche à balai et en asséna un coup si violent sur la tête du pauvre cantonnier, que s'il ne l'eût paré avec la main il aurait pu en être tué sur la place. Tout blessé qu'il était, il s'empara de l'assaillant, qui voulait absolument emporter son manche à balai comme un glorieux trophée, en escaladant les palissades plutôt que de sortir par la porte.

Gaucheron fait défaut. Quant à Lavergne, présent à l'audience, il rejette tous ses torts sur son état d'ivresse, comme si l'ivresse pouvait jamais être une excuse, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Roland de Villargues, le Tribunal condamne Gaucheron à trois jours de prison, 25 fr. de dommages-intérêts envers Mortelet, et Lavergne à dix jours de prison.

— Nous avons déjà informé nos lecteurs que des personnes généreuses et charitables avaient déposé entre les mains de M. le président du Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) des fonds destinés par elles à venir au secours de malheureux prévenus dont l'acquiescement avait été prononcé. Déjà plusieurs fois nous avons signalé l'usage éclairé que M. Bouquet, greffier de la 6^e chambre, avait fait d'une partie de ces fonds mis par le Tribunal à sa disposition en faveur de six acquittés avantageusement placés par lui et mis à même de gagner honorablement leur vie.

L'audience d'aujourd'hui nous permet de citer encore un nouvel exemple d'une bienfaisance aussi sage que bien dirigée.

Le petit Germain, charmant enfant de neuf ans tout au plus, et abandonné dans Paris par sa malheureuse mère, avait été arrêté sur la voie publique et traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) sous la prévention de vagabondage.

Il indiquait bien comme pouvant le réclamer un de ses oncles, demeurant à Bordeaux, qui ne demandait pas mieux que de le recueillir chez lui, mais dont la pauvreté même s'opposait à ce qu'il pût payer le voyage de son petit neveu.

A la huitaine dernière, lorsque cette affaire vint au rôle, M. le greffier Bouquet proposa au Tribunal de faire toutes les démarches nécessaires pour avoir au transport le moins coûteux du petit Germain à Bordeaux. Le Tribunal, donc, considérant le petit Germain comme réclamé par son oncle, l'acquitta de la prévention de vagabondage, et chargea M. Bouquet de négocier auprès des messageries la question du voyage du jeune enfant. M. Bouquet fut assez heureux pour obtenir tant des messageries générales que

de l'administration du chemin de fer, le transport à peu près gratuit de Germain, de Paris à Bordeaux; nous dirons à peu près gratuit, car il ne restera à payer pour lui que demi-place sur une des lignes intermédiaires entre ces deux points si éloignés.

Cette allocation de frais a été prise sur les fonds de réserve du Tribunal, qui de plus a fait habiller à neuf des pieds à la tête, son petit protégé, que M. Bouquet lui présentait aujourd'hui.

Germain, mis immédiatement en liberté, va partir aujourd'hui même pour se rendre auprès de sa famille.

— Quarante individus, à peu près tous dans la force de l'âge, viennent encombrer aujourd'hui les bancs des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, devant lequel ils comparaissent sous l'inculpation uniforme de mendicité et de vagabondage. Parmi eux se fait remarquer un jeune et vigoureux ouvrier, taillé en Hercule, et qu'on est fort étonné de voir figurer comme mendiant, car il ne peut alléguer comme ses camarades la banale excuse d'infirmités, la plupart du temps imaginaires.

M. le président, à Gouaille : Comment se fait-il que vous ayez demandé l'aumône?

Gouaille : Ça serait fort drôle en effet si ça était.

M. le président : Mais cela est; car on vous a vu tendre la main et recevoir.

Gouaille : Oui, recevoir un sou; mais qu'est-ce que ça prouve?

M. le président : Cela prouve que vous avez mendié.

Gouaille : Pas le moins du monde. Puis-je empêcher qu'on me fauille un sou dans la main malgré moi.

M. le président : Comment! malgré vous.

Gouaille : C'est pourtant comme ça; je regardais la colonne Vendôme, les bras balans, une vieille moustache passe, me glisse un sou et s'éloigne.

M. le président : C'est étrange.

Gouaille : Mais cela arrive journellement dans Paris.

Gouaille n'en est pas moins condamné à vingt-quatre heures de prison.

— Un accident est arrivé aujourd'hui sur le chemin de fer du Nord, Voici la note qui a été communiquée par l'administration de ce chemin :

« Aujourd'hui, vers une heure et quart de l'après-midi, par un temps de brouillard très épais, un convoi arrivant de Pontoise a heurté, à l'entrée de la gare de la Chapelle-St-Denis, la machine d'un train de marchandises. Quelques voyageurs ont reçu des contusions sans gravité; un mécanicien a été tué et un chauffeur blessé. »

— Le 5^e arrondissement, comme tous ceux de la ville de Paris, a un bureau de bienfaisance, établi dans une maison appartenant à l'administration des hospices, et dont la gestion est confiée à un agent comptable trésorier, lequel a sous ses ordres deux employés et un concierge remplissant les fonctions de garçon de bureau. Cette maison, située rue de la Lune, 16, construite spécialement pour la destination à laquelle elle est affectée, est occupée par les seuls employés du bureau de bienfaisance; chacun d'eux a une clé de sûreté qui lui en facilite l'accès, et le logement du concierge est disposé de telle façon qu'il est impossible à aucun étranger de s'introduire dans la maison sans être vu.

Avant-hier, mardi, le concierge s'aperçut en se levant de grand matin que la porte bâtarde de la maison, donnant sur la rue, était ouverte. Surpris et effrayé, il l'examina avec soin la serrure, et s'assura qu'elle ne portait nulle trace d'effraction, de pesées ni d'emploi de fausses clés. Il s'empressa de monter chez l'agent comptable, dont l'appartement est situé au second, et qu'il trouva encore au lit. Celui-ci, manifestant aussitôt un grand étonnement, descendit à l'étage inférieur, où se trouvent ses bureaux et sa caisse, et y ayant reconnu qu'un vol avait été commis à l'aide d'effraction, il s'empressa d'en faire prévenir le maire de l'arrondissement, le commissaire de police et l'administration des hospices. Moins d'une heure après, une enquête était ouverte par les soins de M. le préfet de police, qui avait envoyé sur les lieux, indubitablement du commissaire, le chef du service de sûreté.

La caisse, ainsi que nous l'avons dit, était située au premier étage dans un bureau dont l'agent comptable trésorier avait seul la clé. Le meuble dans lequel étaient renfermés les fonds, se composait d'une sorte de corps de buffet, surmonté d'une armoire superposée. On constata que cette armoire, à laquelle on laissait toujours la clé, avait été ouverte, puis que l'on avait coupé avec une scie à main, et fait sauter à l'aide d'une pesée la planche supérieure du meuble-caisse en forme de buffet, qu'il y eût eu danger à ouvrir autrement, car il renfermait une sonnette d'appel correspondant à l'appartement du comptable, située au-dessus. Une fois la table supérieure de la caisse brisée, on avait pu plonger la main à l'extérieur, et on avait enlevé d'un tiroir où elle se trouvait une somme de 8,000 francs environ, en billets de banque et en espèces.

Les circonstances de ce vol furent paraître extraordinaires : il parut tout d'abord démontré que personne n'avait pu s'introduire de l'extérieur, et l'avis de l'employé supérieur de l'administration des hospices lui-même, qui assistait aux premières opérations de l'enquête, fut que c'était parmi le personnel seul du bureau qu'il fallait rechercher l'auteur de ce vol.

On examina la conduite et la moralité des quatre personnes qui habitaient la maison. Les deux employés et le concierge parurent à l'abri de tout soupçon; restait le comptable, dont il fut établi que la caisse devait être vérifiée le lendemain.

Une perquisition opérée à son domicile amena la découverte d'un instrument de fer qui parut s'adapter aux traces d'effraction signalées sur l'armoire-caisse. On trouva également dans sa cuisine une chandelle de laquelle paraissait avoir été détaché un fragment que l'auteur de l'effraction avait laissé sur la planche brisée, bien qu'il y eût dans le bureau des bougies qu'il eût pu allumer. On constata également, en vérifiant la caisse, que plusieurs sacs, disposés pour simuler sur les rayons des sacs de 1,000 fr., ne contenaient en réalité que des gros sous.

Dès le commencement de l'enquête, l'agent comptable-trésorier du bureau central de bienfaisance du cinquième arrondissement, le sieur A..., avait été assigné au poste; hier, il avait été maintenu en état de détention, mais aujourd'hui, il a été élargi et déferé au Parquet comme inculpé de détournement de deniers à lui confiés, et appartenant à une caisse publique.

— L'une des rues avoisinant le carrefour Bussy retenait hier, vers minuit, des cris au voleur! Tout le monde se mit aux fenêtres, les passans s'arrêtèrent l'oreille au guet, et alors on put voir un monsieur d'une cinquantaine d'années, s'agitant un flambeau à la main sur un balcon élevé, tandis qu'un second personnage, fuyant à toutes jambes, gagnait la rue Guénégaud les épaules couvertes d'un paletot, et tenant le reste de ses vêtements à la main. Le fuyard ne tarda pas à être arrêté par une patrouille accourue aux cris qui continuaient à se faire entendre. On le conduisit alors au poste, mais il ne tarda pas à en sortir. Voici ce qui était arrivé :

Un ancien commerçant, retiré des affaires depuis deux ans, avait acheté au port de Paris une petite maison de campagne où il avait passé l'été. Revenu à Paris après la chute des feuilles, M. X... n'avait pas voulu démouler son élégante villa, et comptant sur la solidité des portes et des volets doublés de tôle, il attendait en tou-

te sécurité le retour du printemps, lorsqu'il reçut, par un lettre anonyme, l'avis que des voleurs se proposaient de pénétrer la nuit suivante dans son habitation, et de la piller de fond en comble.

L'ancien négociant pensa d'abord qu'un semblable avis ne méritait aucune confiance, mais se rappelant avoir lu il y a quelque temps dans les journaux l'histoire d'un vol tenté chez un distillateur retiré à Belleville, lequel avait été prévenu, grâce à une missive conçue à peu près dans les mêmes termes, il résolut de se tenir sur ses gardes. Après avoir dit à sa femme qu'il ne rentrerait qu'à une heure avancée de la nuit, ne voulant pas l'effrayer en lui confiant de quoi il s'agissait, il partit, accompagné de son domestique, armé ainsi que lui d'une paire de pistolets. Tous deux s'installèrent dans une pièce du rez-de-chaussée, sans feu et sans lumière, afin que rien ne trahit leur présence. Plusieurs heures s'écoulèrent ainsi; M. X... commençait à trouver la nuit longue et froide; il pestait contre les voleurs, contre les donneurs d'avis; enfin il imagina un expédient.

« Tu es jeune et brave, dit-il à son domestique, il ne viendra probablement personne, car les voleurs se seront doutés que la mèche est éventée; veux-tu rester seul ici en compagnie de quelques bouteilles? Je te laisserai, en outre, mes pistolets, tu auras quatre coups à tirer, et dès le deuxième les voisins seraient sur pied. »

Le domestique accepta, et M. X... revint à Paris, enchanté de pouvoir finir la nuit dans son lit. Il arrive, et pénétre, muni de son passe-partout, jusqu'à la pièce qui précède sa chambre à coucher; mais il éprouve de la résistance : le verrou est mis à l'intérieur, et il entend jouer sur ses gonds une porte qui, d'un cabinet de toilette, communique à l'escalier de service. Il enfonce alors la porte qui le sépare de sa femme, encore à demi plongée dans le sommeil.

C'est alors que s'est passée la scène que nous racontions en commençant, et dont les mystérieuses circonstances reçoivent sans doute une explication par suite de la plainte qui a été portée.

— Cinq individus qui se livraient au vol, à l'aide de fausses clés et d'effraction, ont été arrêtés ce matin, rue Traversine, 4. L'un d'eux est un forçat libéré. On a saisi en leur possession sept fausses clés, une forte pince, et des objets : vêtements, bijoux, linge, etc., provenant de vol.

— Un nommé Claude G..., maître scieur de long, contre lequel un mandat venait d'être décerné sous l'inculpation de bigamie, s'est soustrait par la fuite aux conséquences de ce mandat, et est en ce moment l'objet des recherches de la police.

Nous recevons la lettre suivante, que nous nous faisons un devoir de publier, sous toutes réserves d'une réponse :

Monsieur,

Qu'on discute la manière d'un historien, son style, ses idées, ses conclusions, il peut en faire son profit et n'a nul droit de s'en plaindre; mais qu'on mette en doute l'exactitude de ses assertions quand elles sont parfaitement exactes, ou qu'on lui impute d'avoir puisé à des sources impures quand cela n'est pas, c'est ce qu'il ne saurait permettre. Car, en ce cas, il ne s'agit plus de l'intérêt d'un homme, mais de l'intérêt de la vérité.

Ayant à peindre l'état de la haute société au moment de la Révolution, j'ai dû rappeler les fautes reprochées à Marie Antoinette. Ces fautes, que tant d'autres ont jugées avec une rigueur inexorable, moi, Monsieur, je les ai appelées des imprudences (p. 18). Mais il est des époques et des situations où les imprudences des grands sont mortelles; et c'est précisément un des vices, c'est une des insolences du régime despotique, de faire dépendre en partie, d'actes particuliers, la destinée des peuples. Les actes de Marie Antoinette eurent une portée incontestable et sérieuse. Il m'était donc commandé de leur donner place dans le tableau des causes secondaires qui concoururent à la déconsidération et à la chute du trône.

Or, à cette occasion, l'auteur d'un article publié par la Gazette des Tribunaux du 27 novembre 1847, m'accuse d'avoir puisé partout, un peu au hasard, parfois même dans les plus injurieux pamphlets qui se publiaient alors, sans nom d'auteur, à Berlin, à La Haye ou à Londres.

Quant l'auteur de l'article a écrit ces lignes, il n'avait pas probablement mon livre sous les yeux. Pour lui prouver à lui-même, et cela jusqu'à l'évidence, combien l'accusation est mal fondée, particulièrement en ce qui touche Marie-Antoinette, je vais reprendre un à un tous les faits qui dans mon chapitre Tableau de la cour de France, pourraient être considérés comme défavorables à la fille de Marie-Thérèse; je rappellerai à quelle source j'ai puisé chacun de ces faits, et le public jugera.

J'ai dit que, d'une main imprudente, Marie-Antoinette écarta l'étiquette, voile étendu sur les misères de la royauté. Et j'ai cité le duc de Lévis, Souvenirs et portraits, p. 137 : témoignage royaliste.

J'ai parlé du rôle que le conseil des intimes avait voulu donner à M. de Coigny. Et j'ai cité, sans être même aussi affirmatif que lui, le comte de Tilly, Mémoires, t. 2, ch. 17, p. 112 : témoignage royaliste.

J'ai rappelé une scène de bal, où des paroles étourdies de la reine à Dillon, furent durement relevées par Louis XVI. Et j'ai cité le n^o 4^{er} de la Revue rétrospective, s'appuyant, à cet égard, sur des témoignages royalistes.

J'ai dit que les commentaires envenimés auxquels donna lieu l'amitié de Marie-Antoinette et de M^{me} de Polignac furent provoqués par des mots imprudents du comte d'Artois lui-même. Et j'ai cité les fragments inédits, publiés par la Revue nouvelle, des Mémoires du prince de Ligne : témoignage royaliste.

J'ai mentionné quelques-unes des circonstances qui servirent de thème à la malignité des courtisans, et, parmi ces circonstances, je me suis borné à indiquer celles que rapportent Montjoie, Histoire de Marie-Antoinette, p. 162, et le baron de Bésenval, t. 2 de ses Mémoires, p. 107 : témoignages royalistes.

J'ai montré Marie-Antoinette accumulant les imprudences (c'est le mot que j'emploie, et il n'est pas de ceux que fournit le vocabulaire de la haine); j'ai montré Marie-Antoinette se parant d'une plume de héron donnée par Lauzun, et qu'il avait portée à son casque; avançant l'aiguille de la pendule pour se rendre à une soirée où ne devait pas l'accompagner Louis XVI; se plaisant à des fêtes où les couleurs de la reine de France étaient portées par des danseurs mêlés aux nobles; jouant la comédie d'une manière furtive; traversant Paris, pendant la nuit, dans une voiture de place, recherchant les bals de l'Opéra; aimant à jouer de l'incognito sur la terrasse du parc, dans ces nuits d'été de 1778, où le parc était livré à la foule des promeneurs. Et tout cela, c'est M^{me} Campan qui l'affirme en ses Mémoires, t. 1, ch. 7, p. 169; t. 1, ch. 5, p. 128; t. 1, ch. 7, p. 162; t. 1, ch. 3, p. 74; t. 1, ch. 7, p. 165; t. 1, ch. 7, p. 164 et suiv.; t. 1, ch. 8, p. 195 et suiv. : témoignage royaliste.

Enfin, pour prouver que de telles légèretés avaient en des conséquences graves et fatales à la monarchie, j'ai dit que la naissance de la fille de Marie-Antoinette avait été saluée par ces élans de joie; que la naissance du Dauphin, au contraire, fut accueillie avec froideur, avec insulte; que les fêtes données à cette occasion furent silencieuses et mornes; qu'au banquet de l'Hôtel-de-Ville on fit paraître sur la table des figures en cire qui présentaient des allusions offensantes. Et j'ai cité Montjoie; Histoire de Marie-Antoinette, page 134; témoignage royaliste.

Ainsi, Monsieur, de tous les faits qui, dans mon chapitre Tableau de la cour de France, rentrent dans le tableau des causes de la décadence de la monarchie et concernent particulièrement Marie-Antoinette, il n'en est pas un, pas un seul que j'aie puisé dans les pamphlets dont parle l'auteur de l'article. Et c'est au point que je me suis exclusivement appuyé sur le témoignage d'écrivains dévoués à la reine.

Ce n'est pas que je n'aie eu sous les yeux des centaines de pamphlets. Mais non content de les rejeter, je les ai dénoncés avec mépris. Voici mes paroles : « Alors commença l'odieux » pratique des accusations anonymes...; à partir de ce jour, les

» pamphlets se multiplièrent et la haine qui les dictait ne som- meilla plus. De ténébreux réquisitoires, ou à des accusations trop fondées se mêlèrent le limon de la calomnie, accoutumés à rent les esprits à des commentaires que l'histoire rougirait de mentionner s'il n'était pas juste d'assigner leur véritable origine aux libelles que la révolution française ramassa dans ses bas-fonds. (Voir le t. 2, p. 20 et p. 33.)

Voilà, Monsieur, en quels termes j'ai flétri moi-même les pamphlets dont votre journal m'accuse de m'être servi. L'auteur de l'article, écrit :

« Chose assez singulière ! Dans un livre qui veut tout expliquer et ne rien laisser en oubli, M. Louis Blanc n'a pas dit un seul mot du ministère de Turgot. »

Voici ma réponse :

J'ai raconté en détail le ministère de Turgot, et mon récit qui commence par ces mots : « Nous avons montré Turgot écrivain et administrateur : que serait le ministre ? » Ce récit, dis-je, n'occupe pas moins de vingt pages dans le premier volume, comme on peut s'en assurer, en ouvrant ce volume, à la page 532.

Comment ! je n'ai pas dit un seul mot du ministère de Turgot ? Écoutez :

« Turgot n'avait eu, dans la guerre des farines, ni l'attitude ni la sérénité d'un homme d'État ; mais du moins ses emportements furent ceux d'une conviction forte. Et combien aisément on les oublie quand on récapitule tant de services qu'il marqua, ou plutôt immortalisa par son administration de Turgot. Couper court aux bénéfices honteux des cultivateurs ; abolir les contraintes solitaires ; anéantir une multitude de droits locaux et de monopoles particuliers qui tendaient à enrichir la subsistance du peuple ; délivrer le paysan de l'obligation de mettre ses chevaux au service des convois militaires ; améliorer la navigation intérieure ; détruire les entraves féodales qui s'opposaient, dans l'intérieur du royaume, à la circulation des vins ; pousser à l'établissement d'une caisse d'escompte pour amener le bas prix des capitaux ; réduire de 22 millions à 15 l'ancien déficit, et cela par le seul procédé de l'économie ; ramener le crédit à force de loyauté... c'était faire plus et mieux, en vingt mois, que n'avaient fait, dans le cours d'une longue carrière, les ministres les plus puissants et les plus hardis. »

Suit le récit de la victoire que Turgot remporta en faisant enregistrer l'édit de suppression des corvées et des jurandes, victoire qui ne précéda sa chute que de deux mois.

Ainsi en prétendant que je n'avais pas dit un seul mot du ministère de Turgot, l'auteur de l'article a commis une première erreur matérielle ; il en a commis une seconde, et non moins extraordinaire, quand il a écrit :

« Comment se fait-il que l'historien de la Révolution n'ait pris souci du disciple de Quesnay dans son premier volume qui pour se donner dans le second le droit de passer sous silence le contrôleur-général laborieux et éclairé, dont Louis XVI disait : « Il n'y a que Turgot et moi qui aimions le peuple. »

D'abord on vient de voir que, dans le premier volume, j'ai pris soin, non pas seulement du disciple de Quesnay, mais bien du contrôleur-général laborieux et éclairé.

Mais pourquoi l'ai-je passé sous silence dans le second volume ? Par la raison bien simple que Turgot n'a pas été ministre deux fois, et que, là où il n'y a eu qu'un ministère, il est impossible d'en raconter deux.

L'auteur de l'article me reproche d'avoir attribué exclusivement et sans preuves aux gens en habit le meurtre de Foulon et de Bertier.

Ce que j'ai dit, c'est que des meneurs en habits excitèrent le furor du peuple ; c'est qu'à l'Hôtel-de-Ville un particulier bien vêtu répondit à ceux qui voulaient qu'on jugât Foulon : « Qu'est-il besoin de juger un homme déjà jugé depuis trente ans ? Or, ce fait je suis loin de l'avoir avancé sans preuves ; et ces preuves, je les indique au bas de la page qui contient l'énonciation du fait : Voyez l'Ami du Roi, 4^e cahier, chapitre LVIII, p. 83 ; voyez encore le tome 2 du Procès-verbal des Électeurs, le plus officiel de tous les documents contemporains et rédigé par des témoins oculaires, par les chefs de la bourgeoisie rassemblés à l'Hôtel-de-Ville ; voyez enfin les Mémoires de Bailly, t. 2, p. 144.

Sans preuves ?... Voici la version du procès-verbal, reproduite par le Moniteur, t. 4^e, 2^e partie, p. 612 (édition Plon) : « Des clamours se sont fait entendre dans la place de l'Hôtel-de-Ville. Quelques personnes d'un extérieur décent, mêlées parmi la foule, même dans la salle, l'exaltaient à la sévérité. Un particulier bien vêtu, s'adressant au bureau, s'écriait avec colère : « Qu'est-il besoin de jugement pour un homme jugé depuis trente ans ? »

Dans l'article que votre journal a inséré, Monsieur, j'ai dû relever, par respect pour la vérité, tout ce qui était erreur matérielle. Je n'ajouterai pas un mot de plus.

Agrez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération et de tout mon dévouement.

LOUIS BLANC.

— On lit dans le Commerce :

CODDEN ET BIÉTRY.

Le journal le Conservateur vient, sous ce titre, de faire un rapprochement très curieux entre MM. Cobden et Biétry, qui se sont dévoués : le premier à la défense de la liberté commerciale, le second à celle du principe de loyauté et de probité dans les transactions. Ces deux hommes caractérisés parfaitement la position que l'Angleterre et la France occupent dans le monde commercial, et sans se prononcer sur les principes de l'auteur de l'article du Conservateur, le journal le Commerce en reproduit un fragment que ses abonnés liront avec plaisir :

« Les Anglais, hommes de sens, surtout doués d'une grande énergie, d'une admirable persévérance, ont bien compris la position exceptionnelle que leur a faite la Providence. Mais est-ce à dire que la France, qui ne peut aspirer encore à fournir de cotonnades et de quincailleries le monde entier, doit les suivre dans cette route où la lutte n'est peut-être pas possible aujourd'hui, et livrer son marché intérieur à ces infatigables accapareurs ? Cette prétention et cette abnégation ne sont pas plus admissibles l'une que l'autre, et les Anglais doivent bien rire en voyant que nous cherchons à imiter des théories créées pour leurs besoins personnels. Aussi, de quels honneurs ils environnent l'homme qui, le premier, riche manufacturier en coton, a imaginé la ligne de Manchester, et dont le nom est désormais inséparable du bill des céréales ? Cobden est aujourd'hui le véritable roi des contrées industrielles de l'Angleterre, et la souscription ouverte en sa faveur a produit deux millions et demi ! Que l'on ouvre, chez nous, une souscription en faveur des imitateurs de Cobden, et l'on verra à quel chiffre elle s'élevera. L'enthousiasme peut nous égayer un moment, mais le bon sens reprend bientôt le dessus.

Certes, il y aurait aussi une association à créer en France ; mais ce serait une association protectrice de notre commerce, et elle nous aiderait à conquérir une influence qui profiterait à notre industrie, et lui assurerait un jour la prééminence. Cette association serait celle des manufacturiers probes, loyaux, délicats, unis dans un but commun, celui de faire prévaloir l'industrie honnête. Cette association aurait à prendre pour devise : Guerre à la fraude et au charlatanisme. Tous ses membres devraient se reconnaître responsables de leurs œuvres, et adopter la marque de fabrique, ce passeport de probité, comme on l'a heureusement nommé, qui rendrait la confiance au consommateur indigne, et prouverait aux étrangers que nous sommes bien décidés à ne plus permettre que la mauvaise foi et la cupidité de quelques uns de nos industriels substituent des produits infimes aux échantillons qui ont servi de base aux commandes. Cette association, véritablement française, car elle serait générale, aurait un grand rôle à remplir. Mais, pour qu'elle réussisse, il faut que la loi intervienne ; qu'elle adopte la marque obligatoire ou facultative, avec une forte pénalité contre l'individu qui tromperait sur la nature et la désignation des marchandises vendues.

Si une semblable association avait lieu, M. Biétry pourrait se prévaloir de l'honneur de l'avoir provoquée. Son principe est véritablement français, dans ce sens qu'il substitue au libre échange, qui ne serait qu'une nouvelle issue ouverte à la fraude, un principe tout de conservation, de sécurité, qui ferait que les produits français seraient partout recherchés, parce que le fabricant et le détaillant les garantiraient et en assumeraient la responsabilité. En tête de cet article nous avons inscrit les noms de Cobden et de Biétry, l'un fléteur de coton, l'autre fléteur de cachemire. C'est que ces deux noms résumant, à notre sens, les idées anglaise et française. L'une est synonyme d'envahissement matériel, parce que la concurrence est, dans un grand nombre de cas, impossible ; l'autre signifie envahissement moral, c'est-à-dire, à l'aide des principes véritablement conservateurs, ou, pour mieux dire, moraux, loyaux et probes. Ce sont ceux qui doivent toujours diriger les peuples en société, comme les individus isolés.

Nous savons bien que certains détaillants français ne voteront ni remerciements à M. Biétry ni souscriptions en sa faveur. Mais, à leur défaut, les consommateurs de tous les pays et surtout les ouvriers en filature, châles et tissus cachemire, lui accorderont leur sympathie, et la loi de protection et de sincérité commerciale qui interviendra un jour proclamera l'influence que son nom a exercée sur les législateurs appelés à le voter, et à rassurer ainsi le public sur les fraudes que fait naître une concurrence déloyale.

— Guérison des plaies. — Nous avons souvent remarqué combien il est difficile de guérir les plaies anciennes, et souvent les nouvelles. Divers moyens ont été employés par les médecins, et le seul qui ait parfaitement réussi est l'onguent Canet ; il est toujours employé avec succès, et tous ceux de nos confrères qui en ont fait usage dans les plaies de jambes, n'ont eu qu'à se louer de son emploi.

Les deux faits suivants communiqués par M. le docteur Millardet, prouvent la grande efficacité de l'onguent Canet de Girard, pharmacien, rue des Lombards, 28.

— Le premier fait est relatif à un marchand de vins, demeurant rue du Faubourg-Montmartre, 21, qui, depuis longues années, portait aux jambes de larges plaies. Plusieurs fois elles s'étaient cicatrisées, mais toujours pour se rouvrir à des intervalles variables, et ce n'était jamais qu'avec beaucoup de temps et de difficulté que l'on arrivait à une nouvelle cicatrisation par

les moyens ordinaires, aidés de la compression méthodique des parties affectées. Le docteur Millardet, cherchant un moyen d'arriver à une guérison plus prompte, eut recours, lors de la dernière récidive à l'onguent Canet. Il en étendit une couche épaisse sur un linge à demi usé, mais cependant assez ferme, en recouvrit toute la plaie et par-dessus appliqua un bandage circulaire compressif. Ces pansements continués, et renouvelés suivant l'abandance de la suppuration, amenèrent une guérison rapide qui date maintenant de près d'une année.

— Peu de temps après avoir obtenu la cure précédente, le docteur Millardet fut appelé au n° 7 de cette même rue du Faubourg-Montmartre, pour donner ses soins à la domestique du propriétaire de la maison. Depuis environ deux ou trois mois, elle avait à la jambe une plaie qui, malgré l'emploi de divers moyens, avait fini par augmenter et par acquiescer presque à la largeur et à la longueur de la main. Cette plaie était enflammée, d'une sensibilité extrême, et forçait la malade à garder le repos. La douleur était quelquefois si vive pendant la nuit que le sommeil devenait impossible.

L'onguent Canet fut appliqué, comme précédemment, avec le bandage circulaire compressif et sans aucune espèce de précautions préalables. Il eut de suite pour effet d'amortir la sensibilité, de la faire bientôt disparaître, et dans l'espace de cinq à six semaines de produire la cicatrisation complète de cette large plaie, sans que la malade, excepté les deux ou trois premiers jours de ce traitement, ait été privée de vaquer à ses occupations.

A. MILLEBART, D. M. P., Rue du Faubourg-Montmartre, 8. (Extrait de la Gazette des Médecins.)

Avis très important à toutes les personnes qui peuvent avoir des insertions pour les journaux.

M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, s'occupe spécialement depuis quinze ans de l'insertion des annonces et réclames, etc., pour tous les journaux des différents royaumes, de France, d'Angleterre, de Belgique, d'Espagne, d'Allemagne, etc., et même dans les provinces ou localités de leurs capitales.

Les journaux les plus répandus en Europe sont ceux qui se publient à Paris. Certaines feuilles de cette capitale ont depuis 30 jusqu'à 38,000 abonnés, et les annonces se paient depuis 60 cent. jusqu'à 1 fr. la ligne de 23 lettres. Le prix des insertions varie suivant le nombre des journaux que l'on prend et le nombre de fois que l'annonce est répétée. Pour obtenir le plus grand rabais dans les journaux de Paris, il faut donner l'annonce pour 13 fois en un mois.

Les demandes d'insertions doivent être adressées franco à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 33, à Paris, qui donnera tous les renseignements et devis du montant des insertions qui lui seront demandés.

BOULEVARD DES CAPUCINES, 11. VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

SPECTACLES DU 3 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Lucie, le Diable à Quatre. FRANÇAIS. — Cléopâtre. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair. ITALIENS. — OEdipe. — Les Geais. — Le Chevalier de Maison-Rouge. OPÉRA-NATIONAL. — Aline, Premiers pas. VAUDEVILLE. — La Briochette, le Chevalier d'Essonne. VARIÉTÉS. — Les Chroniques bretonnes, la Fillette à Nicot. GYMNASE. — Suzanne de Croissy, Didier, l'Article 213. PALAIS-ROYAL. — Jacques-le-Fataliste, A qui le Moutard ? PORTE-ST-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or. GAITE. — Martin et Bamboche. AMBIGU-COMIQUE. — Les Paysans. DIORAMA. — Boni. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Paris MAISON Etude de M. COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue Saint-Denis, 374. — Adjudication le jeudi 16 décembre 1847, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, D'une grande et belle Maison, presque terminée, à Paris, rue de Ménilmontant, 18.

Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. M. Comartin jeune, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, 374. (6578)

Paris PROPRIÉTÉ A BOULOGNE Vente sur pu- blic de suite de la propriété de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 11 décembre présent mois, en quatre lots qui ne pourront être réunis : 1^o Une Propriété, sise à Boulogne, près Paris, route de Versailles, 23. 1^o lot. Bâtimens, jardin, cour et terrain, d'une contenance de 1,600 mètres superficiels, dont 207 mètres 50 centimètres en bâtimens. Une partie du bâtiment vient d'être reconstruit à neuf.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES INSERTIONS POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DESGRAVES et Ce, fabricant du brais chimique, rue de Charenton, n° 188, sont invités à se rendre, le 7 décembre à 4 heures 1/2 précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour la reddition de compte, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du bail (n° 7074 du gr.)

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR EFFET D'ACTE.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DESGRAVES et Ce, fabricant du brais chimique, rue de Charenton, n° 188, sont invités à se rendre, le 7 décembre à 4 heures 1/2 précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour la reddition de compte, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du bail (n° 7074 du gr.)

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DESGRAVES et Ce, fabricant du brais chimique, rue de Charenton, n° 188, sont invités à se rendre, le 7 décembre à 4 heures 1/2 précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour la reddition de compte, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du bail (n° 7074 du gr.)

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DESGRAVES et Ce, fabricant du brais chimique, rue de Charenton, n° 188, sont invités à se rendre, le 7 décembre à 4 heures 1/2 précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour la reddition de compte, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du bail (n° 7074 du gr.)

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DESGRAVES et Ce, fabricant du brais chimique, rue de Charenton, n° 188, sont invités à se rendre, le 7 décembre à 4 heures 1/2 précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour la reddition de compte, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du bail (n° 7074 du gr.)

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DESGRAVES et Ce, fabricant du brais chimique, rue de Charenton, n° 188, sont invités à se rendre, le 7 décembre à 4 heures 1/2 précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour la reddition de compte, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du bail (n° 7074 du gr.)

2^o lot. Terrain, d'une contenance de 1,600 mètres superficiels. 3^o lot. Autre terrain, d'une contenance égale de 1,600 mètres superficiels. 4^o lot. Bâtimens, composés de : 1^o une petite maison, à l'angle d'une petite cour, un autre bâtiment, contenant une seule pièce au rez-de-chaussée et une cave au-dessous, un grand bâtiment élevé de trois étages. Le tout contenant 1,625 mètres superficiels. Mises à prix : Pour le 1^{er} lot, 5,100 fr.; pour le 2^e lot, 1,600 fr.; pour le 3^e lot, 1,600 fr., et pour le 4^e lot, 12,930 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. Enne, avoué, rue Richelieu, 15; A M. Castelnau, avoué, rue de Hanovre, 21; A M. Leclaire de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (6660)

Paris MAISON Etude de M. CALLOU, avoué, 22 bis, boulevard Saint-Denis, à Paris. — Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le 15 décembre 1847, à deux heures, D'une Maison et dépendances, à Romainville, lieu dit le Paon. Mise à prix, 3,000 fr. S'adresser à M. Callou. (6662)

Versailles CARRIÈRE A PLATRE Etude de M. POUSSÉ, avoué, à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, sise à Versailles. Le jeudi 23 décembre 1847. D'une carrière à plâtre, et de toutes ses dépendances, sise à Triel, canton de Poissy, arrondissement de Versailles, ensemble des droits de forage sous un grand nombre de pièces de terre environnantes. Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Poussé, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14; 2^o A M. Laumailier, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 17; 3^o A M. Bonnet, notaire; 4^o A M. Sèvres, à M. Ménager, notaire. (6663)

Versailles CARRIÈRE A PLATRE Etude de M. POUSSÉ, avoué, à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur saisie immobilière, le jeudi 23 décembre 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, sise à Versailles, heure de midi, en deux lots : 1^o D'une carrière à plâtre, sise à Pissefontaine, lieu dit les Pissefontaines, commune de Triel, avec le droit de forage, sous 320 pièces de terre et bois situés commune de Triel et Chanteloup. Mise à prix, 24,000 fr. 2^o Et de deux pièces de terre et vigne, situées commune de Triel et Chanteloup. Mise à prix, 50 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45; A Andreey, à M. Huvel, notaire. (6665)

Versailles CARRIÈRE A PLATRE Etude de M. POUSSÉ, avoué, à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, sise à Versailles. Le jeudi 23 décembre 1847. D'une carrière à plâtre, sise à Pissefontaine, lieu dit les Pissefontaines, commune de Triel, avec le droit de forage, sous 320 pièces de terre et bois situés commune de Triel et Chanteloup. Mise à prix, 24,000 fr. 2^o Et de deux pièces de terre et vigne, situées commune de Triel et Chanteloup. Mise à prix, 50 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45; A Andreey, à M. Huvel, notaire. (6665)

Versailles CARRIÈRE A PLATRE Etude de M. POUSSÉ, avoué, à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, sise à Versailles. Le jeudi 23 décembre 1847. D'une carrière à plâtre, sise à Pissefontaine, lieu dit les Pissefontaines, commune de Triel, avec le droit de forage, sous 320 pièces de terre et bois situés commune de Triel et Chanteloup. Mise à prix, 24,000 fr. 2^o Et de deux pièces de terre et vigne, situées commune de Triel et Chanteloup. Mise à prix, 50 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45; A Andreey, à M. Huvel, notaire. (6665)

DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION.

32 vol. grand in-8° de 500 pages chacun. Chez A. ALLOUARD, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, 10, rue de Seine, à Paris, acquéreur du très petit nombre d'exemplaires restant de cet ouvrage, depuis longtemps épuisé, et qui est sans contredit LA PLUS COMPLÈTE ET LA PLUS ACTUELLE des encyclopédies. Ces exemplaires sont NEUFS et non coupés; on LES GARANTIT COMPLETS.

150 FRANCS net les 52 volumes au lieu de 208 FRANCS. MM. les OFFICIERS MINISTÉRIELS et MM. les ECCLÉSIASTIQUES qui voudront bien souscrire à cet ouvrage aux conditions suivantes, le recevront franc de port et d'emballage : 1^o Envoyer un mandat de 30 fr. sur Paris ou un bon sur la poste; 2^o Joindre à cet envoi quatre billets de 25 fr. chacun, payables de trois en trois mois. — L'ouvrage sera réduit à 125 francs net et envoyé franco à toutes les personnes qui le paieront comptant.

DESSIN ET MATHÉMATIQUES appliqués au génie civil. Architecture, Construction, Machines. XVI années. — V. FOUCAULT, professeur, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 5.

Rue du DIVAN-LITS DESCARTES N° 6. Renfermant le lit tout fait, à 450 francs et au-dessus.

UN CAUTÈRE, UN VESICATOIRE entretenus avec les fils élastiques, Serre-Bras et Compresses LEPERDRIEL, sont de puissans agens thérapeutiques, que le médecin emploie toujours avec succès contre beaucoup de maladies. — Faub. Montmartre, 78; et dans les pharmacies des départ. et de l'étranger.

VERITABLE ONGUENT CANET pour la guérison des abcès, tumeurs, panaris, maux d'oreilles, plaies invétérées. Véritable dépôt à la pharmacie GIRARD, rue des Lombards, 28. — Chaque rouleau porte la signature A. GIRARD.

COES. Ou a ce qui les guérit rue Richelieu, 29, chez Germain, vais, chirurgien-pélicure, 4 f. 25 c. Reçoit de 9 à 11 h.

VERITABLE ONGUENT CANET pour la guérison des abcès, tumeurs, panaris, maux d'oreilles, plaies invétérées. Véritable dépôt à la pharmacie GIRARD, rue des Lombards, 28. — Chaque rouleau porte la signature A. GIRARD.

CHOIX DE BONNES ASSOCIATIONS, prêts d'argent, locations, ventes de propriétés, fonds, charges et brevets; à l'agence immobilière de M. GENTE, receveur de rentes, à Paris, rue du Ponceau, 26.

AVIS.

Choix de bonnes associations, prêts d'argent, locations, ventes de propriétés, fonds, charges et brevets; à l'agence immobilière de M. GENTE, receveur de rentes, à Paris, rue du Ponceau, 26.

BOURSE DU 2 DÉCEMBRE.

Clôture à 0/0, jouis. du 22 mars... 118 1/2 Clôture à 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 1 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 1 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 1 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 1 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 2 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 2 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 2 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 3 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 3 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 3 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 3 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 4 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 4 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 4 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 5 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 5 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 5 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 5 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 6 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 6 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 6 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 6 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 7 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 7 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 7 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 7 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 8 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 8 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 8 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 8 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 9 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 9 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 9 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 9 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 10 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 10 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 10 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 10 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 11 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 11 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 11 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 11 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 12 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 12 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 12 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 12 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 13 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 13 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 13 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 13 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 14 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 14 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 14 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 14 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 15 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 15 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 15 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 15 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 16 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 16 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 16 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 16 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 17 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 17 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 17 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 17 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 18 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 18 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 18 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 18 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 19 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 19 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 19 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 19 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 20 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 20 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 20 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 20 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 21 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 21 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 21 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 21 3/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 22 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 22 1/4 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 22 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... 117 Clôture à 22 3/4 0/0, jouis. du 22 mars...